



UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

| IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA |      |      | BULLETIN OFFICIEL |      |      |
|---------------------------|------|------|-------------------|------|------|
| MU                        |      |      | DU                |      |      |
| BURUNDI                   |      |      | BURUNDI           |      |      |
| IBIRIMWO                  |      |      | SOMMAIRE          |      |      |
| N°                        | Date | Page | N°                | Date | Page |

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

TABLE DES MATIERES

|  |   |
|--|---|
| N°100/250 .....29/12/2017  | N°100/256 ..... 29/12/2017  |
| Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société mixte Tanganyika Mining Burundi « T.M.B-s.m », chargée de l'exploitation de l'or et minerais associés au gisement d'or de Cimba en commune Mabayi..... 1959 | Décret portant nomination du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics .....1962   |
| N°100/252 .....29/12/2017  | N°100/257 ..... 29/12/2017  |
| Décret portant révocation d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi ..... 1960   | Décret portant nomination des membres du bureau de l'observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité .....1963 |
| N°100/253 .....29/12/2017  | N°100/258 ..... 29/12/2017  |
| Décret portant mise à la retraite statutaire de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ..... 1960  | Décret portant nomination des membres du conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation .....1963   |
| N°100/254 .....29/12/2017  | N°100/261 ..... 29/12/2017  |
| Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS » ..... 1961  | Décret portant nomination d'un cadre à l'administration générale du Service National de Renseignement .....1964   |
| N°100/255 .....29/12/2017  | N°100/262 ..... 29/12/2017  |
| Décret portant nomination du secrétaire général de l'Agence de Régulation et de Supervision des Assurances « ARCA »..... 1962  | Décret portant nomination d'un haut cadre au cabinet du Deuxième Vice-Président de la République .....1964  |

|  |            |
|--|------------|
| N°100/263 .....  | 29/12/2017 |
| <b>PDF Compressor Free Version</b>   |            |
| Décret portant nomination de certains membres de la Commission Vérité et Réconciliation. 1965  |            |
| N°100/264 .....  | 29/12/2017 |
| Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »..... 1965 |            |
| N°100/265 .....  | 29/12/2017 |
| Décret portant nomination du Président du Tribunal de Grande Instance de Rumonge.. 1966  |            |
| N°100/266 .....  | 29/12/2017 |
| Décret portant nomination de certains substituts généraux près la Cour Suprême..... 1966   |            |
| N°100/267 .....  | 29/12/2017 |
| Décret portant nomination du procureur général près la Cour d'Appel de Bujumbura..... 1967   |            |
| N°100/268 .....  | 29/12/2017 |
| Décret portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême..... 1967  |            |
| N°100/269 .....  | 31/12/2017 |
| Décret portant mise à la retraite anticipée d'un magistrat..... 1968   |            |
| N°100/270 .....  | 31/12/2017 |
| Décret portant mise à la retraite de certains magistrats ..... 1968  |            |
| N°100/271 .....  | 31/12/2017 |
| Décret portant régularisation aux grades de certains officiers de la Police Nationale du Burundi..... 1969   |            |
| N°100/272 .....  | 31/12/2017 |
| Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Police Nationale du Burundi..... 1971   |            |
| N°100/273 .....  | 31/12/2017 |
| Décret portant nomination au grade de commissaire de police de certains officiers de la Police Nationale ..... 1975                                  |            |
| N°120/121/VP1/VP2/01/2017 .....  | 28/12/2017 |
| Arrêté conjoint portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de missions officielles..... 1976                           |            |
| N°610/1788 .....   | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires ..... 1978                                      |            |

|   |            |
|---|------------|
| N°570/610/1789 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle conjointe portant conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) .....1981  |            |
| N°610/1790 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des inspecteurs pédagogiques et des inspecteurs conseillers de l'inspection provinciale de l'enseignement fondamental et post fondamental de Bujumbura.....1983 |            |
| N°630/610/1891 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle conjointe portant délocalisation et gestion des bourses des étudiants de l'Institut National de Santé Publique .....1983   |            |
| N°226.01/CAB/1892.....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée du règlement à l'amiable du dossier RCC 26733 .....1985  |            |
| N°214/1895 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance ministérielle portant réaffectation de certains officiers de la brigade spéciale anti-corruption.....1985  |            |
| N°215/1897 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance portant création de certains postes frontières au sein des structures déconcentrées de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.....1986  |            |
| N°215/1898 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance portant création des services de la police pénitentiaire au sein des structures déconcentrées de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi .....1987                               |            |
| N°215/1899 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance portant création de certains postes de police au sein des structures déconcentrées de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.....1987   |            |
| N°215/1900 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance portant création des postes pénitentiaires au sein des structures déconcentrées de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi .....1989   |            |
| N°520/1905 .....  | 18/12/2017 |
| Ordonnance portant la mise à la retraite de certains sous officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi .....1990   |            |

|   |  |
|---|--|
| N°540/214/1909 .....20/12/2017  | N°610/1261 .....29/12/2017   |
| Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime forfaitaire aux membres du comité technique subdivisé en sous-commissions techniques de l'élaboration du plan national de développement Burundi..... 1991 | Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....2000 |
| N°215/1917 .....26/12/2017  | N°610/1962 .....29/12/2017   |
| Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête ..... 1993   | Ordonnance ministérielle portant nomination, de certains cadres en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge .....2000                      |
| N°215/1918/CAB.....26/12/2017   | N°520/1967 .....28/12/2017   |
| Ordonnance portant mise en retraite de certains membres du personnel d'appui du Ministère de la Sécurité Publique..... 1993   | Ordonnance portant mise en retraite de certains membres du personnel civil de la Force de Défense Nationale du Burundi .....2001                     |
| N°215/1919/CAB.....26/12/2017   | N°215/1969/CAB/2017 .....29/12/2017  |
| Ordonnance portant mise en retraite de certains brigadiers de la Police Nationale..... 1994   | Ordonnance ministérielle portant régularisations aux grades de certains brigadiers de la police nationale .....2002                                  |
| N°215/1939/CAB.....27/12/2017   | N°215/1970/CAB/2017 .....29/12/2017  |
| Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains Officiers de la Police Nationale ..... 1995   | Ordonnance ministérielle portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale .....2003                                       |
| N°215/1941 .....28/12/2017  | N°610/630/1971 .....29/12/2017   |
| Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°215/1074/CAB/2014 du 16/07/2014 portant création d'une caisse sociale de solidarité au sein du ministère de la sécurité publique..... 1996                  | Ordonnance ministérielle conjointe portant autorisation d'ouverture du programme de mastère à l'Institut National de Santé Publique .....2006        |

## B. SOCIETES COMMERCIALES

|  |
|--|
| Convention d'exploitation minière sur les gisements des terres rares de Gakara ..... 2008  |
| <b>Annexe 1:</b> Permis d'exploitation..... 2020   |
| <b>Annexe 2:</b> « Statuts de la Société dénommée Rainbow Mining Burundi "Société Mixte d'Exploitation Minière, RMB s.m". » ..... 2021 |

## C. DIVERS

|  |
|--|
| Assignation à domicile inconnu à NTUNZWENIMANA Hermès .....2026                  |
| Signification de jugement à domicile inconnu à HABONIMANA Faustin.....2026       |
| Signification de jugement à domicile inconnu à UMUHOZA Olive .....2027           |
| Signification de jugement à domicile inconnu à BIRARINGANA Jean de Dieu.....2027 |
| Signification de jugement à KANKINDI Donathile .....2028                         |
| Assignation à domicile inconnu à NYABENDA Bosco .....2028                        |
| Signification de jugement à domicile inconnu à NYAMBARIZA Evode .....2029        |
| Extrait d'assignation à domicile inconnu à MANIRAMBONA Soleil .....2029          |

**PDF Compressor Free Version**

---

---

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

---

---

**DECRET N°100/250 DU 29/12/2017  
PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT  
DU BURUNDI A PARTICIPER AU  
CAPITAL DE LA SOCIETE MIXTE  
TANGANYIKA MINING BURUNDI  
« T.M.B-s.m », CHARGEE DE  
L'EXPLOITATION DE L'OR ET  
MINERAIS ASSOCIES AU GISEMENT  
D'OR DE CIMBA EN COMMUNE  
MABAYI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;  
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;  
Vu le Décret n°100/177 du 12 octobre 2017 portant Octroi d'un Permis d'Exploitation de l'Or et Minerais associés sur le Gisement de Cimba en Commune Mabayi en faveur de la Société Tanganyika Gold s.a;  
Sur proposition des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions;

Décrète

Article 1

Il est autorisé à l'Etat du Burundi de participer au capital social de la société mixte Tanganyika Mining Burundi « T.M.B. s.m » -RMB-SM, chargée de l'exploitation de l'Or et Minerais associés du gisement de Cimba.

Article 2

La Convention d'exploitation minière signée entre l'Etat du Burundi et la société Tanganyika Gold S.A et les statuts de la société « T.M.B-s.m » constituent la base de référence de gestion du gisement d'or et minerais associés de Cimba.

Article 3

Le Capital social est constitué de la somme des apports en nature de l'Etat du Burundi, représentant quinze pour cent (15) des actions et des apports en numéraire de la Société Tanganyika Gold S.A.

Les apports en nature de l'Etat sont constitués par la cession du sous-sol comprenant le gisement d'Or et Minerais associés du gisement de Cimba.

Les apports en capitaux de la société Tanganyika Gold S.A sont définis comme suit:

- les fonds destinés aux coûts de construction; de développement, de l'exploitation de la mine et de la réhabilitation du site;
- les apports en garantie constitués pour assurer la continuité de la gestion;
- les apports d'assurance constitués pour une police d'assurance de la mine.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017  
**PDF Compressor Free Version**  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République  
 Le Deuxième Vice-Président de la République  
 Dr Ir Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
 Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
 Privatisation  
 Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/252 DU 29/12/2017  
 PORTANT REVOCATION D'UN  
 OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
 NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;  
 Sur proposition du Ministre de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion à l'extérieur du pays, le Général Major Jérémie NTIRANYIBAGIRA, SS0019 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
 Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/253 DU 29/12/2017  
 PORTANT MISE A LA RETRAITE  
 STATUTAIRE DE CERTAINS OFFICIERS  
 DE LA FORCE DE DEFENSE  
 NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète  
**PDF Compressor Free Version**  
 Article 1

sont mis à la retraite statutaire à la date du 31 décembre 2017:

Les Officiers dont les noms et matricules suivent

| Matricule | Grade              | Nom et Prénoms              | Date de naissance |
|-----------|--------------------|-----------------------------|-------------------|
| SS 0026   | Général de Brigade | BARENDEGERE Vénérand        | 1956              |
| SS 0052   | Général de Brigade | SABUSHIMIKE Gabriel         | 1956              |
| SS 0093   | Colonel            | NDAYIMIRIJE Agricole        | 1961              |
| SS 0102   | Colonel            | BANDENZAMASO Léonidas       | 1961              |
| SS 0126   | Colonel            | KARERWA Cassien             | 1961              |
| SS 0170   | Colonel            | RUSUGURU Tharcisse          | 1961              |
| SS 0111   | Colonel            | TWAGIRAYEZU Calixte         | 1961              |
| SS 0175   | Colonel            | BAYISABE Juvénal            | 1961              |
| SS 0178   | Colonel            | BIGIRIMANA Jean             | 1961              |
| SS 0179   | Colonel            | SINDAYIHEBURA Jean Baptiste | 1961              |
| SS 0203   | Colonel            | BIGABARI Gabriel            | 1961              |
| SS 0303   | Colonel            | BUDIGOMA Joseph             | 1961              |
| SS 0330   | Colonel            | MPAWENAYO Serge             | 1961              |
| SS 0299   | Colonel            | MUNYANKINDI Viator          | 1962              |

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2017.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/254 DU 29/12/2017**  
**PORTANT NOMINATION DU**  
**DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT**  
**NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**  
 « INSS »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Décrète  
**PDF Compressor Free Version**  
 Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » :  
 Général Major Emmanuel MIBURO.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la personne humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/255 DU 29/12/2017**  
**PORTANT NOMINATION DU**  
**SECRETAIRE GENERAL DE L'AGENCE**  
**DE REGULATION ET DE SUPERVISION**  
**DES ASSURANCES «ARCA»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Codes des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Mission, Réorganisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

## Article 1

Est nommé Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et Contrôle des Assurances « ARCA »:

Ir. Prosper BAZOMBANZA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/256 DU 29/12/2017**  
**PORTANT NOMINATION DU**  
**DIRECTEUR NATIONAL DE CONTROLE**  
**DES MARCHES PUBLICS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur National de Contrôle des Marchés Publics:

Monsieur Gervais NGIRIRWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/257 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'OBSERVATOIRE NATIONAL POUR LA  
PREVENTION ET L'ERADICATION DU  
GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE  
ET DES AUTRES CRIMES CONTRE  
L'HUMANITE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte de l'Unité Nationale au Burundi adoptée par référendum le 5 février 1991;

Vu la Loi Organique n°1/25 du 23 décembre 2017 portant Missions, Composition et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre et des Autres Crimes contre l'Humanité, spécialement en son article 9;

Vu la loi n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 08 mai 2003 portant Répression du crime de Génocide, des crimes contre l'Humanité et des crimes de Guerre;

Vu les Accords de Cessez-le feu;

Décète

Article 1

Sont nommés membres du Bureau de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'Humanité:

- Monsieur Jean MUTABAZI, Président;
- Monsieur Joseph SINABWITEYE, Vice-Président;
- Honorable Emérence BUCUMI, Secrétaire Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

GASTON SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/258 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL  
POUR L'UNITE NATIONALE ET LA  
RECONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte de l'Unité Nationale au Burundi adoptée par référendum le 5 février 1991;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 16 octobre 2017 portant Missions, Mandat, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'unité Nationale et la Réconciliation, spécialement en son article 8;

Vu la loi n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu les Accords de Cessez-le feu;

Décrète

Article 1

Sont nommés membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation:

- Ambassadeur Guillaume RUZOVYO, Président;
- Madame Alice NZOMUKUNDA, Vice-président;
- Monseigneur Justin NZOSABA, Secrétaire;
- Monsieur Adolphe RUKENKANYA, Membre;
- Monsieur Alphonse BAZONYICA, Membre;

- Monsieur Zénon BIGIRIMANA, Membre;
- Madame Médiatrice BIZABISHAKA, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/261 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A  
L'ADMINISTRATION GENERALE DU  
SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les Dossiers Administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Est nommé conseiller chargé des Questions Sécuritaires:

OPC1 Alfred MUSEREMU, en remplacement de l'APC Dieudonné NSHIMIRIMANA;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/262 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU CABINET DU DEUXIEME  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi;

Décète

**PDF Compressor Free Version**

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques, à la Deuxième Vice-Présidence de la République: Honorable Ezéchiel NIBIGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/263 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
MEMBRES DE LA COMMISSION VERITE  
ET RECONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi; Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Après élection des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation par l'Assemblée Nationale dans sa séance plénière du 19 décembre 2017;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Vérité et Réconciliation:

1. Révérend NIKIZA Clément Noé, en

remplacement de Monseigneur Bernard NTAHOTURI;

2. Abbé NIYONKURU Pascal, en remplacement de l'Abbé Désiré YAMUREMYE;

3. Monsieur NGABO Léonce, en remplacement de l'Honorable Didace KIGANAHE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/264 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN  
MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
REGULATION ET DE CONTROLE DES  
TELECOMMUNICATIONS « ARCT »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Général de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Décrète  
**PDF Compressor Free Version**  
 Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'ARCT :

Monsieur Ernest MAKERE en remplacement de Monsieur Florentin GIRUKWISHAKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/265 DU 29/12/2017  
 PORTANT NOMINATION DU  
 PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE  
 INSTANCE DE RUMONGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Président du Tribunal de Grande Instance de Rumonge:

Monsieur NIRAGIRA Eliezer.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/266 DU 29/12/2017  
 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
 SUBSTITUTS GENERAUX PRES LA  
 COUR SUPREME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;  
Sur proposition du Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Sont nommés Substituts Généraux Près la Cour  
Suprême:

- Madame Josiane UWIMANA
- Monsieur Laurent HAVYARIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/267 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION DU  
PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
D'APPEL DE BUJUMBURA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats tel que  
modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la  
Cour suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la  
Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Procureur Général près la Cour  
d'Appel de Bujumbura:

Monsieur Aristide NSENGIYUMVA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/268 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER A LA COUR SUPREME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats tel que  
modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la  
Cour suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller à la Cour Suprême:

Monsieur NIRAGIRA Déo.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/269 DU 31/12/2017  
PORTANT MISE A LA RETRAITE  
ANTICIPEE D'UN MAGISTRAT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Sur proposition du Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Le Magistrat NIYONTEZE Spès-Caritas, matricule 209.244, est mise à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2017,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/270 DU 31/12/2017  
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE  
CERTAINS MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100,5° et 101;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et après Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Décrète

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont mis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

| N°d'ordre | Nom et Prénoms           | Matricule             |
|-----------|--------------------------|-----------------------|
| 1         | KAYOBERA Charles         | 10244109<br>(206.795) |
| 2         | KABURUNDI Jean Berchmans | 205.682               |
| 3         | NYABENDA Zacharie        | 10209147<br>(205.285) |
| 4         | NDIKUMANA Jean de Dieu   | 11139539<br>(205.825) |
| 5         | HARIMENSHI Marcel        | 10997271<br>(211.206) |

Article 2

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du Statut des Magistrats.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2017,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/271 DU 31/12/2017  
PORTANT REGULARISATION AUX  
GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE  
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (OPP3) à la date du 31 décembre 2006, les Officiers de Première Classe (OP1) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

| Série | Nom et Prénom       | Matricule |
|-------|---------------------|-----------|
| 1     | NGENDAKURIYO Daniel | OPN1096   |
| 2     | HAKIZIMANA Melchior | OPN1240   |
| 3     | RUGOGOZA Jules      | OPN 1252  |
| 4     | NIYONKURU Célestin  | OPN 1217  |
| 5     | NDAYISHIMIYE Jimmy  | OPN 1132  |
| 6     | NTAKOMA Diomède     | OPN 0734  |
| 7     | DODIKO Jean Pierre  | OPN 1055  |

## Article 2

**PDF Compressor Free Version**  
Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2008, les Officiers de Police Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (OPP3) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

| Série | Nom et Prénom       | Matricule |
|-------|---------------------|-----------|
| 1     | NGENDAKURIYO Daniel | OPN1096   |
| 2     | HAKIZIMANA Melchior | OPN1240   |
| 3     | RUGOGOZA Jules      | OPN 1252  |
| 4     | NIYONKURU Célestin  | OPN 1217  |
| 5     | NDAYISHIMIYE Jimmy  | OPN 1132  |
| 6     | NTAKOMA Diomède     | OPN 0734  |
| 7     | DODIKO Jean Pierre  | OPN 1055  |

## Article 3

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2010, les Officiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

| Série | Nom et Prénom       | Matricule |
|-------|---------------------|-----------|
| 1     | NGENDAKURIYO Daniel | OPN1096   |
| 2     | HAKIZIMANA Melchior | OPN1240   |
| 3     | RUGOGOZA Jules      | OPN 1252  |
| 4     | NIYONKURU Célestin  | OPN 1217  |
| 5     | NDAYISHIMIYE Jimmy  | OPN 1132  |
| 6     | NTAKOMA Diomède     | OPN 0734  |
| 7     | DODIKO Jean Pierre  | OPN 1055  |

## Article 4

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2015, les Officiers de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

| Série | NOM ET PRENOM       | MATRICULE |
|-------|---------------------|-----------|
| 1     | NGENDAKURIYO Daniel | OPN1096   |
| 2     | HAKIZIMANA Melchior | OPN1240   |
| 3     | RUGOGOZA Jules      | OPN 1252  |
| 4     | NIYONKURU Célestin  | OPN 1217  |
| 5     | NDAYISHIMIYE Jimmy  | OPN 1132  |
| 6     | NTAKOMA Diomède     | OPN 0734  |
| 7     | DODIKO Jean Pierre  | OPN 1055  |

## Article 5

Est régularisé au grade d'Officier de Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2008, l'Officier de Police Principal de 3<sup>ème</sup> classe (OPP3) NDIKUMAGENGE Bonaventure, OPN 1255.

## Article 6

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2010, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) NDIKUMAGENGE Bonaventure, OPN 1255.

## Article 7

Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2015, l'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) NDIKUMAGENGE Bonaventure, OPN 1255.

## Article 8

Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2015, l'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1), MUGENZI Jean-Marie, OPN 0799.

## Article 9

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2015, les Officiers de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1), dont les noms, prénoms et matricules repris ci-dessous :

| Série | Nom et Prénom       | Matricule |
|-------|---------------------|-----------|
| 1     | SINDAYIHEBURA Josué | OPN0676   |
| 2     | SERUSINA Astère     | OPN1221   |

## Article 10

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de la 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2016, l'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) commissionné NKURIKIYE Pierre, OPN1318.

## Article 11

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2011, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) harmonisé, NSENGIYUMVA Tite, OPN1371.

## Article 12

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2016, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) NSENGIYUMVA Tite OPN1371.

## Article 13

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) CISHAHAYO Jean Bosco, OPN0911.

## Article 14

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2012, les Officiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) harmonisés dont les noms,

prénoms et matricules sont repris ci-après:

| Série | Nom et Prénom        | Matricule |
|-------|----------------------|-----------|
| 1     | NDAYEMEYE Gédéon     | OPN1300   |
| 2     | ZIMIYABANDI Innocent | OPN0867   |

## Article 15

Est régularisé au grade d'Officier de Police de 1<sup>ère</sup> classe (OP1) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> classe (OP2) NDAYIKENGURUKIYE Vianney OPN1473

## Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 17

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/272 DU 31/12/2017  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
DE CERTAINS OFFICIERS DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

## Article 1

Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2017, les Officiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| Série | NOM ET PRENOM         | MATRICULE |
|-------|-----------------------|-----------|
| 1     | BAGORIKUNDA Ferdinand | OPN1088   |
| 2     | BAKARABE Libère       | OPN1087   |

|    |                             |         |
|----|-----------------------------|---------|
| 3  | BIGIRIMANA Jean Marie       | OPN0946 |
| 4  | BIGIRUMUREMYI Jean Baptiste | OPN1301 |
| 5  | BIKORUBUSA Célestin         | OPN0970 |
| 6  | BIZIMANA Désiré             | OPN1077 |
| 7  | BIZIMANA Enock              | OPN0919 |
| 8  | BIZINDAVYI Gilbert          | OPN0863 |
| 9  | BIZINDAVYI Serges           | OPN1302 |
| 10 | BURAKEYE Désiré             | OPN0854 |
| 11 | BURIRA Salvator             | OPN0980 |
| 12 | CIMPAYE Emile               | OPN0877 |
| 13 | GASUGURU Eric               | OPN0985 |
| 14 | GITAMIRA Epitace            | OPN1084 |
| 15 | HARERIMANA Delachance       | OPN1094 |
| 16 | HAVYARIMANA Frédéric        | OPN1091 |
| 17 | HITIMANA Jean Marie Vianney | OPN0866 |
| 18 | IRAMBONA Désiré             | OPN0945 |
| 19 | KADEGE Vincent              | OPN0837 |
| 20 | MAJAMBERE Jacques           | OPN0999 |
| 21 | MANIRAKIZA Ferdinand        | OPN0937 |
| 22 | MANIRAKIZA Pascal           | OPN0601 |
| 23 | MANIRAMBONA César           | OPN0850 |
| 24 | MBAZUMUTIMA Nazaire         | OPN0903 |
| 25 | MINANI Pascal               | OPN1294 |
| 26 | MPERABANYANKA Pierre Claver | OPN0944 |
| 27 | MUHOZA Nelly                | OPN1292 |
| 28 | MUSEREMU François           | OPN1297 |
| 29 | NAHIMANA Gérard             | OPN0849 |
| 30 | NDABUNGANIYE Cyprien        | OPN0934 |
| 31 | NDAYISENGA Jean Pierre      | OPN1160 |
| 32 | NDIKURIYO Gabin             | OPN0887 |
| 33 | NDIKURIYO Gervais           | OPN1093 |
| 34 | NDIKURIYO Jérôme            | OPN1076 |
| 35 | NDIMURUKUNDO Abdoul         | OPN1083 |
| 36 | NDIZEYE Jean Bosco          | OPN1060 |
| 37 | NDORERAHO Bonfort           | OPN1299 |
| 38 | NDUWAYO Bernard             | OPN0843 |
| 39 | NDUWIMANA Prime             | OPN1286 |
| 40 | NGENDAKUMANA Pantaléon      | OPN0941 |
| 41 | NGENDANKAZI Michel          | OPN1090 |
| 42 | NIJIMBERE Jacques           | OPN1291 |
| 43 | NIMUBONA Juvent             | OPN0929 |
| 44 | NISUBIRE Julien             | OPN0928 |

|    |                           |         |
|----|---------------------------|---------|
| 45 | NIYIKIGONGWE Désiré       | OPN1085 |
| 46 | NIYONKURU Sylvérien       | OPN1086 |
| 47 | NIYONZIMA Donatien        | OPN0926 |
| 48 | NIYONZIMA Venant          | OPN1293 |
| 49 | NKEZABAHIZI Joël Jodassin | OPN0761 |
| 50 | NSHIMIRIMANA Pascal       | OPN0868 |
| 51 | NTAHIMPERA Eric           | OPN1295 |
| 52 | NTAKARUTIMANA Alfred      | OPN0896 |
| 54 | NTAKARUTIMANA Raphaël     | OPN0987 |
| 55 | NTIRAMPEBA Jéchonias      | OPN1281 |
| 56 | NTIRUHWAMA Célestin       | OPN0892 |
| 57 | NTUNZWENIMANA Sadick      | OPN0894 |
| 58 | NYABENDA Christian        | OPN0909 |
| 59 | NYANDWI Isidore           | OPN0838 |
| 60 | NZEYIMANA Léopold         | OPN0908 |
| 61 | NZIRUBUSA Juste           | OPN0840 |
| 62 | NZOMWITA Elysée           | OPN0960 |
| 63 | RUZOVYIYO Déo             | OPN0973 |
| 64 | SIKONAKUNDWA Libère       | OPN1303 |
| 65 | SINZINKAYO Gilbert        | OPN0839 |
| 66 | TANGISHAKA Germain        | OPN0856 |
| 67 | NTUNZWENIMANA Méloé       | OPN1379 |
| 68 | NGUVUMALI Anicet          | OPN0938 |
| 69 | NDAYEMEYE Gédéon          | OPN1300 |
| 70 | ZIMIYABANDI Innocent      | OPN0867 |

## Article 2

Est nommé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPPI) à la date du 31 décembre 2017, l'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPPI) Commissionné NIGABA Félicien, OPN0993.

## Article 3

Est nommé au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) à la date du 31

décembre 2017, l'Officier de Police de 1<sup>ère</sup> classe (OP1) MINANI Samuel, OPN1391

## Article 4

Sont nommés au grade d'Officier de Police de 1<sup>ère</sup> Classe (OP1) à la date du 31 décembre 2017 les Officiers de Police de 2<sup>ème</sup> classe (OP2) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

| SERIE | NOM ET PRENOM       | N.MATRICULE |
|-------|---------------------|-------------|
| 1     | NTIRAMPEBA Damien   | OPN1488     |
| 2     | NKOBWA Constance    | OPN1489     |
| 3     | NIYOKINDI Daphrose  | OPN1490     |
| 4     | MANEBE Déogratias   | OPN1491     |
| 5     | NIYONZIMA Dieudonné | OPN1492     |
| 6     | NDAYISABA Corneille | OPN1493     |

|    |                          |         |
|----|--------------------------|---------|
| 7  | NIYONTEZE Robert         | OPN1494 |
| 8  | NDAYIKENGURUTSE Anicet   | OPN1495 |
| 9  | MANIRAKIZA Nicolas       | OPN1496 |
| 10 | BIGIRIMANA Léonce        | OPN1497 |
| 11 | HAVUGIMANA François      | OPN1498 |
| 12 | NDAYIRAGIJE Edith        | OPN1499 |
| 13 | NDAYISENGA Daniel        | OPN1500 |
| 14 | MUGABONIFARANGA Léonard  | OPN1501 |
| 15 | NZOMUHINKA Nicole        | OPN1502 |
| 16 | NSHIMIRIMANA Sylvestre   | OPN1504 |
| 17 | NIYUHIRE Serges          | OPN1505 |
| 18 | REMEZO Alain             | OPN1506 |
| 19 | HABONIMANA Fortunat      | OPN1507 |
| 20 | NSABIMANA Tharcisse      | OPN1508 |
| 21 | NDAGIJIMANA Rodrigue     | OPN1509 |
| 22 | NYANDWI Isidore          | OPN1510 |
| 23 | NIJIMBERE Hyancinthe     | OPN1511 |
| 24 | NDAYISABA Lionel         | OPN1512 |
| 25 | NIYOGUSENGWA Cosque      | OPN1513 |
| 26 | KANKINDI Anitha          | OPN1514 |
| 27 | GAHIMBARE Ingrid         | OPN1515 |
| 28 | NKEZIMANA Sylvestre      | OPN1516 |
| 29 | BIZIMANA Privat          | OPN1517 |
| 30 | KEZA Didine              | OPN1518 |
| 31 | BAVUGIRUHOZE Jean Claude | OPN1519 |
| 32 | BIZINDAVYI Jean Pasteur  | OPN1520 |
| 33 | NIMBONA Béatrice         | OPN1521 |
| 34 | KANEZA Tania             | OPN1522 |
| 35 | TUYISABE Diane           | OPN1523 |
| 36 | NDIKUMANA Yves           | OPN1524 |
| 37 | KARERWA Ménéodore        | OPN1525 |
| 38 | KANTUNGEKO Adéline       | OPN1526 |
| 39 | GAHUNGU ELVIS Pascal     | OPN1527 |
| 40 | NGEZAHAYO Mamert         | OPN1528 |
| 41 | NIYONKURU Jean Claude    | OPN1529 |
| 42 | IRAKIZA Marc             | OPN1530 |
| 43 | DUSABE Désiré            | OPN1531 |

|    |                        |         |
|----|------------------------|---------|
| 44 | BAKANA Fiacre Désiré   | OPN1532 |
| 45 | KWIZERA Larissa Elsie  | OPN1533 |
| 46 | HARERIMANA Nelly-Diane | OPN1534 |
| 47 | NDAYISHIMIYE Innocent  | OPN1535 |
| 48 | NIYONGABO Prisca       | OPN1536 |
| 49 | NIBARUTA Odette        | OPN1537 |
| 50 | ARAKAZA Arcade         | OPN1538 |
| 51 | REHANI Innocent        | OPN1539 |
| 52 | BIZIRINDASHI César     | OPN1540 |
| 53 | KUBWIMANA Eliezer      | OPN1541 |
| 54 | NIBARUTA Claire        | OPN1542 |
| 55 | NTAKARUTIMANA Faustine | OPN1543 |

## Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/273 DU 31/12/2017  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
COMMISSAIRE DE POLICE DE  
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/023 du 20 février 2017 portant Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

## Article 1

Sont nommés au grade de Commissaire de Police (CP) à la date du 31 Décembre 2017, les Officiers de Police Chef de Première Classe (OPC1) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci- dessous:

| Serie | Nom et Prénom           | matricule |
|-------|-------------------------|-----------|
| 1     | NTAKAVURA<br>Serges     | OPN 0093  |
| 2     | MANISHA Emile           | OPN 1170  |
| 3     | NDARUZANIYE<br>Léonidas | OPN 0257  |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3  
**PDF Compressor Free Version**  
 Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2017,  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)  
 Par le Président de la République  
 Le Premier Vice-Président de la République  
 Gaston SINDIMWO (sé)  
 Le Ministre de la Sécurité Publique,  
 Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
 Commissaire de Police Chef.

**ARRETE CONJOINT**  
**N°120/121/VP1/VP2/01/2017 DU 28/12/2017**  
**PORTANT FIXATION DU BAREME ET**  
**DES MODALITES D'OCTROI DES**  
**ORDRES ET FRAIS DE MISSIONS**  
**OFFICIELLES**

Le Premier Vice-Président de la République;  
 Le Deuxième Vice-Président de la République;  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;  
 Vu le Décret n°1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires;  
 Vu le Décret n°100/56 du 28 septembre 2005 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/072 du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Revu l'Arrêté n°120/004/2003 du 17 juin 2003 portant Fixation du Barème et des Modalités d'Octroi des Indemnités de Mission Officielle;  
 Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;  
 Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;  
 Après délibération du Conseil des Ministres en ses séances des 18 et 19 octobre 2017;

Arrêtent

**Chapitre I**

**Des missions officielles à l'étranger**

Article 1

Toute mission hors du territoire du Burundi doit être autorisée par le Gouvernement de la République du Burundi dans les limites du budget disponible et des priorités du Gouvernement.

Article 2

Les demandes d'ordre de mission, des frais de voyage et de séjour sont introduites par les Ministres ou leurs délégués à la Vice-Présidence dont relève le requérant avec copie au Secrétariat Général du Gouvernement au moins quinze jours avant la date de départ.

Article 3

Les demandes d'ordre de mission comportent obligatoirement les indications suivantes:

- 1° L'objet de la mission;
- 2° Le lieu et la période où la mission doit s'effectuer;
- 3° Le nom et la qualité de la personnalité ou du fonctionnaire qui en est chargé;
- 4° Le Chef de la délégation lorsque celle-ci comprend plusieurs personnes;
- 5° La durée de la mission calculée sur base des nuitées à passer à l'étranger;
- 6° Le mode de financement de la mission.

Article 4

La demande d'ordre de mission doit être accompagnée d'une note explicative précisant le programme de la mission, son intérêt pour le pays, sa conformité avec les priorités de l'Action Gouvernementale, les dispositions prises pour la rentabilité ainsi que les résultats escomptés.

Article 5

Les demandes introduites dans les délais avec un dossier complet reçoivent une suite endéans une semaine.

Article 6

Le voyage des membres du Gouvernement se fait en « business class » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possible.

Le voyage des autres personnes chargées de mission officielle par la voie économique » selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possible.

Les tickets sont délivrés sur base d'un réquisitoire gouvernemental par l'intermédiaire de la compagnie nationale en sa qualité d'Agent Général, sauf dans l'éventualité d'une solution moins coûteuse proposée par d'autres compagnies de voyage avec au moins trois factures pro-forma.

#### Article 7

Pendant son séjour à l'étranger, chaque personne chargée de mission officielle perçoit par nuitée des frais de séjour calculés comme suit:

- 1° Membre du Gouvernement et personnalités ayant rang de ministres: 350S\$;
- 2° Directeurs Généraux et autres cadres de direction: 300S\$;
- 3° Autres fonctionnaires 250S\$.

#### Article 8

Lorsque les Diplomates Burundais effectuent des missions dans les pays d'accréditation autres que les pays où ils résident, les frais encourus ne sont à la charge du Gouvernement de la République du Burundi que s'ils ont été dûment autorisés conformément à la procédure en vigueur.

#### Article 9

Les Diplomates Burundais en mission de consultation au Burundi ou pour toute autre raison de service perçoivent une indemnité en monnaie locale calculée sur base du barème des frais de mission accordés aux cadres de direction visés à l'article 7.2° du présent arrêté.

#### Article 10

Les missions Officielles qui sont prioritairement prises en charge par le Gouvernement sont les suivantes:

- 1° Les missions inspirées par des circonstances politiques particulières;
- 2° Les réunions à caractère économique et financier avec mission de négocier ou de délibérer;
- 3° Les missions à caractère institutionnel répondant à des engagements formels du Gouvernement;

Sauf exception dûment justifiée, aucune mission ne peut excéder 10 jours.

#### Article 11

Lorsqu'une personnalité ou un fonctionnaire répond à une invitation d'un pays ou d'un

organisme international, national ou sous régional pour participer à une conférence, une réunion ou un autre forum où le déplacement, l'hébergement et la restauration sont pris en charge, des frais de transit sont accordés en fonction du trajet le plus direct possible ainsi qu'un supplément de frais de séjour calculé comme suit:

- Les frais de transit sont fixés à 100 US\$ pour un transit de plus de 6 heures par Jour,
- Le supplément de frais de séjour est fixé à 50 US\$ pour une mission sans perdiem ou avec perdiem de moins de 50 US\$.
- Aucun supplément ne sera octroyé pour une mission avec perdiem de 50 US\$ ou plus.

#### Article 12

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de la délégation doit transmettre dans les sept jours calendrier à compter de la fin de la mission, un rapport de mission à l'autorité ayant autorisé la mission en réservant une copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

### Chapitre II

#### Des missions à l'intérieur du pays

#### Article 13

Tout déplacement officiel d'un membre du Gouvernement à l'intérieur du pays doit être autorisé par le Vice-président de la République dont il relève.

Les déplacements privés des membres du Gouvernement sont portés à la connaissance du Cabinet du Vice-Président dont il relève.

#### Article 14

L'ordre de mission doit être accompagné du programme de la mission et préciser son objet, son intérêt, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité des fonctionnaires qui en sont chargés ainsi que la durée calculée sur base de nuitées à passer hors de leur résidence.

#### Article 15

Si la mission est confiée à une délégation comprenant plusieurs personnes, l'ordre de mission précise le chef de délégation.

#### Article 16

Chaque personne chargée de mission perçoit, par nuitée, des frais calculés comme suit:

- 1° Membre du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre: 70 000 FBU;
- 2° Cadres de Direction: 50 000 FBU;

- 3° Fonctionnaires de la catégorie de collaboration 40 000 FBU,
- 4° Fonctionnaires de la catégorie d'exécution: 30 000 FBU.

## Article 17

Lorsque la mission s'effectue en aller-retour à l'intérieur du pays comme à l'étranger, le montant de frais de séjour à percevoir est égal à la moitié d'une nuitée.

## Article 18

Les frais de mission sont accordés suite à une demande introduite auprès de l'autorité compétente.

## Article 19

Les missions à l'intérieur du pays ne peuvent excéder une semaine par mois sauf cas exceptionnel. Le Vice-Président apprécie les exceptions sur base des explications du Ministre qui a ordonné la mission.

## Article 20

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse au Ministre dont il relève, en transmettant une copie au Vice-Président. Une copie est également réservée au Secrétaire Général du Gouvernement.

**Chapitre III****Dispositions diverses et finales**

## Article 21

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux magistrats.

Elles s'appliquent également aux membres du Parlement, aux personnalités et agents du

secteur parapublic ou privé et aux membres des Forces de Défense et de Sécurité lorsqu'ils sont chargés de missions officielles pour le compte du Gouvernement.

## Article 22

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables entièrement aux responsables des administrations personnalisées et des établissements publics et parapublics. Les frais y afférents sont entièrement pris en charge par l'administration ou l'entreprise concerné après approbation écrite du Ministère de tutelle.

## Article 23

Le non respect par un fonctionnaire des dispositions du présent Arrêté constitue une faute disciplinaire passible des sanctions prévues par le Statut des Fonctionnaires.

Les contrevenants qui ne sont pas régis par le Statut des Fonctionnaires seront sanctionnés conformément aux normes régissant les corps dont ils relèvent.

## Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 25

Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2017

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1788 DU 18/12/2017 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonction-

nement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Réorganisation des Services du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A 1 en Comptabilité, Finance et Banque, délivré par l'Université Lumière de Bujumbura, Université privée agréée par l'Etat burundais, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative du Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 reconnu au Burundi.

Article 2

Le « Degree of Master of Arts in Philosophy » délivré par « Tilburg University » en Hollande, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu au Zimbabwe, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

Le « Diploma DI DOTTORE DI RICERCA in Political Theory and Political Science » délivré par l'Université LUISS GUIDO CARLI à Rome en Italie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 2, Jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Théorie et Sciences Politiques reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Bachelor of Pharmacy » délivré par « Maharishi Markandeshwar University » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat

burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 5

Le « Bachelor of Pharmacy » délivré par « Rajiv Gandhi University of Health Sciences », quatre années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales burundais, Jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Licence en Gestion Administrative et Comptable, délivré par l'Université Paix et Réconciliation, Université privée agréée par l'Etat burundais, quatre années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 7

Le « Bachelor of Business Administration » délivré par « Maharishi Markandeshwar University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 8

Le « Certificate of Proficiency in Information Systems Management », délivré par « ACE-NAIROBI-1 Centre », affilié à l'Institution « Aptech Computer Education » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire; Option. Espagnol (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures de niveau ISCO.

Article 9

Le « Bachelor of Computer Applications » délivré par « Bharathidasan University » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme d'Etudes Spécialisées en Gestion du Développement, délivré par l'Université Liège en Belgique, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université du Burundi, Jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) délivré au

Burundi.

**PDF Compressor Free Version**

Article 11

Le « Bachelor's Degree Certificate » délivré par « Ningbo University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 12

Le « Postgraduate Diploma in Curriculum Design and Development » délivré par « The Open University of Tanzania » en Tanzanie, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) délivré au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/12/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/1788 DU  
18/12/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A 1 en Comptabilité, Finance et Banque, décerné à SALIM SUHAILA par l'Université Lumière de Bujumbura, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A 1 (Art. 1).
2. Le « Degree of Master of Arts in Philosophy » décerné à NIZIGIYIMANA Désiré Louis, par « Tilburg University » en Hollande, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. Le « Diploma DI DOTTORE DI RICERCA in Political Theory and Political Science » décerné à NIZIGIYIMANA Désiré Louis, par l'Université LUISS GUIDO CARL à Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Docteur en Théorie et Sciences Politiques (Art.3).
4. Le « Bachelor of Pharmacy » décerné à MUGISHA Leila, par « Maharishi Markandeshwar University » en Inde,

équivaut au Diplôme de Licence en Pharmacie (Art.4).

5. Le « Bachelor of Pharmacy » décerné à IRAGANJE Jason, par « Rajiv Gandhi University of Health Sciences », équivaut au Diplôme de Licence en Pharmacie (Art.5).
6. Le Diplôme de Licence en Gestion Administrative et Comptable, décerné à NDIHOKUBWAYO Christine, par l'Université Paix et Réconciliation, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le « Bachelor of Business Administration » décerné à NTIRANDEKURA Carmel, par « Maharishi Markandeshwar University » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art 7)
8. Le « Certificate of Proficiency in Information Systems Management », Décerné à INAMAHORO Grâce Marie par « ACE-NAIROBI-1 Centre », affilié à l'Institution « Aptech Computer Education » en Inde équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures de niveau ISCO (Art.8).
9. Le « Bachelor of Computer Applications » décerné à HICINTUKA Milly Anita par « Bharathidasan University » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme d'Etudes Spécialisées en Gestion du Développement, décerné à TUYISENGE Françoise par l'Université Liège en Belgique, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) (Art. 10).
11. Le « Bachelor's Degree Certificate » décerné à NDAYIKEZA Jessica, par « Ningbo University » en Chine, équivaut au Diplôme de Licence (Art 11).
12. Le « Postgraduate Diploma in Curriculum Design and Development » décerné à KATIHABWA Patrice par « The Open University of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) (Art.12).

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE**  
**PORTANT CONDITIONS D'ACCES A**  
**L'ECOLE NATIONALE**  
**D'ADMINISTRATION (ENA)**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 30 Août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA);

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA»;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycles Universitaires;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 25 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant Valeur des Crédits dans le Système d'Enseignement BMD (Baccalauréat, Master et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25/05/2015 portant Révision des Conditions d'Accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel Public et Privé fixant la dénomination des Diplômes délivrés au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/540/168 du 29/1/2009 portant Critère et Modalités de Sélection des Candidats Etudiants en Première Année de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA);

Ordonnent

Article 1

L'Ecole Nationale d'Administration « ENA» dispense une formation professionnelle diplômante selon les modalités fixées par la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 2

Par la formation diplômante, telle que définie dans l'article 18 du Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, on distingue 4 paliers de formation à savoir:

- Le palier A qui concerne les candidats ayant au moins un diplôme des humanités ou équivalent et qui débouche sur un titre professionnel;
- Le palier B qui s'adresse aux candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat ou un diplôme jugé équivalent et qui donne droit au diplôme de bachelier;
- Le palier C qui concerne les étudiants qui ont le diplôme de bachelier et qui donne droit au diplôme de master;
- Le palier D qui concerne les étudiants ayant un diplôme de master et qui donne droit au diplôme de doctorat.

Article 3

L'Enseignement Supérieur Professionnel est régi par l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25/05/2015 portant Révision des Conditions d'Accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel Public et Privé et fixant la Dénomination des Diplômes délivrés au Burundi.

**Chapitre II**  
**PDF Compressor Free Version**  
**Des conditions d'accès à l'école nationale**  
**d'administration**

Article 4

Les Candidats en activité totalisant 3 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique sont prioritaires tandis que ceux des secteurs parapublic et privé sont admissibles en fonction des places disponibles et sur demande de leur employeur.

**Section 1**

**Des conditions d'accès à la formation BMD**

Article 5

Les conditions d'accès à la formation BMD à l'ENA rentrent dans les critères et normes fixées par la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 6

Tout candidat à la formation BMD à l'ENA doit être détenteur d'un diplôme d'Etat ou équivalent.

Article 7

Le deuxième cycle universitaire à l'ENA est régi par le Décret n°100/05 du 12 Janvier 2015 portant Création et Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycles Universitaires et les autres textes de sa mise en application.

Article 8

Le troisième cycle universitaire à l'ENA est régi par le Décret 100/106 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi.

**Section 2**

**Des conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Professionnel**

Article 9

Les conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Professionnel à l'ENA sont déterminées par l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25/05/2015 portant Révision des Conditions d'Accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel Public et Privé et

fixant la Dénomination des Diplômes délivrés au Burundi.

Article 10

Ont accès à l'Enseignement Supérieur Professionnel à l'ENA, les candidats de nationalité burundaise et détenteurs d'une attestation de participation à l'Examen d'Etat.

Toutefois, les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat qui le désirent peuvent avoir accès à l'Enseignement Supérieur Professionnel.

Article 11

Les candidats cités aux articles 4 et 10 ont accès à la formation organisée pour une durée de 2 ans « cycle court» ou de 3 ans « cycle long» conformément à l'Ordonnance Ministérielle mentionnée à l'article 3 de la présente ordonnance.

**Chapitre III**

**Des dispositions finales**

Article 12

Toute formation non diplômante reste organisée par le Ministère ayant l'ENA sous sa tutelle.

Article 13

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi est chargée de l'Inspection Administrative et Pédagogique y compris la régularisation des dossiers des étudiants inscrits à l'ENA.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE**  
**N°15/2017**  
**NOMINATION DES INSPECTEURS**  
**PEDAGOGIQUES ET DES INSPECTEURS**  
**CONSEILLERS DE L'INSPECTION**  
**PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**FONDAMENTAL ET POST**  
**FONDAMENTAL DE BUJUMBURA**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
 Vu la loi n°1/610 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
 Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'inspection de l'Enseignement;

Sur proposition des Conseils Communaux de l'Enseignement;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Inspecteurs Pédagogiques à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de

Bujumbura:

| Noms et Prénoms        | Matricule | Discipline |
|------------------------|-----------|------------|
| 1. TWAGIRAYEZU Vénuste | 14525243  | Kirundi    |
| 2. NGENDAKUMANA Wilson | 556283    | Français   |

Article 2

Sont nommés Inspecteurs Conseillers à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental de Bujumbura:

| Noms et Prénoms             | Matricule | DCE       |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| 1. BIRANGOYE Jean Berchmans | 11965352  | Isale     |
| 2. NTAKIRUTIMANA Simon      | 20137200  | Mukike    |
| 3. NDIKUMANA Alexandre      | 14466942  | Mubimbi   |
| 4. NDIKUBWAYO Phocas        | 15152208  | Mutambu   |
| 5. BANGIRINAMA Oscar        | 12889377  | Nyabiraba |

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE**  
**CONJOINTE N°630/610/1891 DU 18/12/2017**  
**PORTANT DELOCALISATION ET**  
**GESTION DES BOURSES DES**  
**ETUDIANTS DE L'INSTITUT NATIONAL**  
**DE SANTE PUBLIQUE**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/090 du 30 mai 1991 portant Création. Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 6 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/30 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/18 du 01 février 2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°610/630/900 du 13 juillet 2015 portant Fixation des Programmes de formation de Baccalauréat à l'Institut National de Santé Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04 avril 2017 portant Création et Organisation du Deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°630/610/1527 du 18 octobre 2017 portant Fixation des Programmes de Formation de Master en sciences de la santé publique à l'Institut National de Santé Publique;

Etant donné que l'Institut National de Santé Publique admet des étudiants qui satisfont aux conditions exigées pour l'obtention de la bourse d'études;

Attendu que les étudiants de l'Institut National de Santé Publique doivent, en ce qui concerne les bourses d'études et de stages ainsi que les autres frais de formation, bénéficier des mêmes conditions de traitement que ceux des autres institutions d'enseignement supérieur public du Burundi;

Ordonnent

#### Article 1

La présente ordonnance a pour objet la délocalisation de la gestion des bourses d'études ainsi que frais de stages des étudiants de l'Institut National de Santé Publique de l'Institut au service spécialisé du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### Article 2

Le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique est chargé de gérer les prêts-bourses des étudiants de l'Institut National de Santé Publique à travers le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

#### Article 3

Les étudiants de l'Institut National de Santé Publique bénéficient directement de leurs bourses d'études et frais de stage à partir du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages « BBES ».

#### Article 4

Les étudiants ont les mêmes avantages au pied égal que les anciens étudiants qui étaient sous la responsabilité du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

#### Article 5

Les frais destinés aux étudiants évoluant à l'Institut National de Santé Publique sont aussi transférés en totalité sur la ligne budgétaire du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages « BBES ».

#### Article 6

Les frais complémentaires sont à la charge des intéressés.

#### Article 7

Les nouveaux étudiants sont régis par le Décret n°100/18 du 01 Février 2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ainsi que le Directeur des Bourses d'Etudes et de Stages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur avec l'année budgétaire 2018.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226/1895 DU 18/12/2017  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES D'UNE COMMISSION  
CHARGÉE DU RÈGLEMENT À  
L'AMIABLE DU DOSSIER RCC 26733**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Vu le Décret n°100/161 du 17 août 2017 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Culture;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/CAB/1699 du 22 novembre 2017;

Considérant qu'il est impératif de mettre sur pied une commission chargée de conduire le processus de règlement à l'amiable du dossier RCC 26733 en cause GASPAS Company contre l'Etat du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission, les personnes dont les noms suivent:

1. Maître NIMUBONA Claude: Président;
2. Monsieur NIYONKURU Raymond: Vice-Président;
3. Monsieur HABONIMANA Solyvent: Secrétaire;
4. Maître NTABAGANYIRWA Willy: Membre;
5. Monsieur GASUNZU Pascal: Membre;
6. Maître NDUWIMANA Alexis: Membre.

Article 2

Un rapport y relatif doit être produit dans un délai de 30 jours ouvrables.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1895 DU 18/12/2017 PORTANT  
REAFECTATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA BRIGADE SPECIALE  
ANTI CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont affectés au Commissariat Régional de Bururi, en qualité d'officiers:

Messieurs RWASA Joseph. NDUWAMUNGU Laurent et BIGIRIMANA Maurice.

Article 2

Est affectée au Commissariat Régional de Gitega, en qualité d'officier:

Madame KANEZA Anne Marie.

Article 3

Est affectée au Commissariat Régional de Kayanza, en qualité d'officier:

Madame NTEZIRYAYO Pascaline.

Article 4

Sont affectés au Commissariat Régional de Muyinga, en qualité d'officiers:

Messieurs NIYOKWIZERA Gad et KANUMA Léonidas.

## Article 5

Est affectée au Commissariat Régional de Mwaro en qualité d'officier:

Madame INDUTIRABOSE Evelyne.

## Article 6

Sont affectés au Commissariat Régional de Ruyigi, en qualité d'officiers:

Messieurs NDIKUMANA Constantin et MVUYEKURE Elias.

## Article 7

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1897 DU 18/12/2017  
PORTANT CREATION DE CERTAINS  
POSTES FRONTIERES AU SEIN DES  
STRUCTURES DECONCENTREES DE  
L'INSPECTION GENERALE DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de Sécurité Publique;

Vu le Décret du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi; Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

## Article 1

Il est créé de nouveaux postes frontières dans les Commissariats communaux ci-après:

1. Commissariat communal de MUHUTA:  
Poste Frontière de GITAZA.
2. Commissariat Communal de MABAYI:  
Poste Frontière de MABAYI.
3. Commissariat Communal de BUGANDA:  
Poste frontière de BUGANDA
4. Commissariat Communal de BUBANZA:  
Poste Frontière de KARWEMA.

5. Commissariat Communal de BUGARAMA:  
Poste Frontière de MAGARA

6. Commissariat Communal de GIHARO:  
Poste Frontière de NGOMANTE

7. Commissariat Communal de KINYINYA:  
Poste Frontière de KABANGA

8. Commissariat Communal de NYAMURENZA:  
Poste Frontière de BIRAMBI

9. Commissariat Communal de BUGABIRA:  
Poste Frontière de KIRI

10. Commissariat Communal de GITERANYI:  
Poste Frontière de RUMANDARI

## Article 2

Le Chef de Poste Frontière exerce les missions suivantes:

- Contrôler et réglementer le mouvement des personnes et des biens aux postes frontières et à arrêt unique;
- Enregistrer les passagers et élaborer les statistiques sur le mouvement transfrontalier;
- Maintenir l'ordre et la sécurité aux postes frontières;
- Participer à la lutte contre la fraude et le trafic illicite de toute nature;
- Appliquer les lois relatives au contrôle aux frontières;
- Participer à la lutte contre le terrorisme;
- Délivrer le visa de transit;
- Rechercher le renseignement;
- Surveiller et protéger les infrastructures;

- Assurer la gestion du patrimoine sous sa  
responsabilité.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du

Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1898 DU 18/12/2017  
PORTANT CREATION DES SERVICES  
DE LA POLICE PENITENTIAIRE AU  
SEIN DES STRUCUTURES  
DECONCENTREES DE L'INSPECTION  
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de Sécurité Publique;

Vu le Décret du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est créé des services de la Police Pénitentiaire au sein des Commissariats Provinciaux de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

Les Chefs de Services de Police Pénitentiaire assurent les missions dévolues à la Police Pénitentiaire au sein des Commissariats Provinciaux de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1899 DU 18/12/2017  
PORTANT CREATION DE CERTAINS  
POSTES DE POLICE AU SEIN DES  
STRUCTURES DECONCENTREES DE  
L'INSPECTION GENERALE DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est créé des antennes de Police au niveau de chaque quartier de la Mairie de Bujumbura et dans toutes les zones de l'intérieur du pays.

## Article 2

**PDF Compressor Free Version**  
Il est mis en place de nouveaux postes de police dans les Commissariats communaux ci-après:

1. Commissariat Communal de NTAHANGWA:
  - Poste de Police de NGAGARA,
  - Poste de Police de KAMENGE,
  - Poste de Police de CIBITOKI,
  - Poste de Police de KINAMA,
  - Poste de Police de BUTERERE,
  - Poste de Police de GIHOSHA.
2. Commissariat Communal de MUKAZA :
  - Poste de Police de BWIZA,
  - Poste de Police de BUYENZI,
  - Poste de Police de NYAKABIGA,
  - Poste de Police de ROHERO.
3. Commissariat Communal de MUHA :
  - Poste de Police de KININDO,
  - Poste de Police de MUSAGA,
  - Poste de Police de KANYOSHA,
4. Commissariat communal de KANYOSHA :
  - Poste de Police de MUYIRA.
5. Commissariat communal de MUHUTA :
  - Poste de Police de GITAZA.
6. Commissariat communal de MUGONGOMANGA:
  - Poste de Police d'IJENDA.
7. Commissariat communal de MUTIMBUZI:
  - Poste de Police de RUBIRIZI,
  - Poste de Police de GATUMBA.
8. Commissariat Communal d'ISALE :
  - Poste de Police de NYARUKERE.
9. Commissariat communal de MURWI :
  - Poste de police de BUHAYIRA.
10. Commissariat communal de RUGOMBO :
  - Poste de police de CIBITOKI.
11. Commissariat Communal de BUKINANYANA :
  - Poste de Police de MASANGO.
12. Commissariat communal de MUSIGATI:
  - Poste de Police de NTAMBA.
13. Commissariat communal de MUGAMBA :
  - Poste de Police de KIBEZI.
14. Commissariat communal de BUGARAMA:
  - Poste de Police de MAGARA,
15. Commissariat communal de RUMONGE :
  - Poste de Police de MINAGO,
16. Commissariat communal de GIHARO :
  - Poste de Police de BUTEZI.
17. Commissariat communal de BUKEMBA :
  - Poste de Police de GIHOFI.
18. Commissariat communal de GITEGA :
  - Poste de Police de MUNGWA,
  - Poste de Police de MUBUGA.
19. Commissariat communal de GISURU :
  - Poste de Police de NDEMEKA.
20. Commissariat communal de KIREMBA :
  - Poste de Police de GAKERE.
21. Commissariat communal de BUSIGA :
  - Poste de Police de MPARAMIRUNDI.
22. Commissariat communal de MARANGARA :
  - Poste de Police de GIHETA.
23. Commissariat communal de TANGARA:
  - Poste de Police de GASEZERWA.
24. Commissariat communal de RANGO :
  - Poste de Police de NYABIBUYE.
25. Commissariat communal de KABARORE :
  - Poste de Police de RUGAZI.
26. Commissariat communal de NTEGA :
  - Poste de Police de MUGENDO.
27. Commissariat communal de BWAMBARANGWE:
  - Poste de Police de BUHORU.
28. Commissariat communal de GITERANYI :
  - Poste de Police de MUGANO,
  - Poste de Police de RUZO.

## Article 3

Sous la responsabilité directe du Commissaire Communal, les Chefs de Postes assurent la coordination de toutes les missions de la PNB dans la circonscription géographique de leur ressort.

## Article 4

Les postes de Police de la Mairie de Bujumbura disposent des antennes de Police au niveau de chaque quartier, au même titre que les Postes de Police de l'intérieur du pays, au niveau de chaque zone.

## Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 6

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1900 DU 18/12/2017  
PORTANT CREATION DES POSTES  
PENITENTIAIRES AU SEIN DES  
STRUCTURES DECONCENTREES DE  
L'INSPECTION GENERALE DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

## Article 1

Il est créé des Postes de la Police Pénitentiaire dans les Commissariats communaux ci- après:

1. Commissariat Communal de MUHA :  
Poste de Police Pénitentiaire de MPIMBA.
2. Commissariat communal de BUBANZA :  
Poste de Police Pénitentiaire de BUBANZA.
3. Commissariat communal de BURURI :  
Poste de Police Pénitentiaire de BURURI.
4. Commissariat communal de RUMONGE :  
Poste de Police Pénitentiaire de RUMONGE.
5. Commissariat communal de RUTANA:  
Poste de Police Pénitentiaire de RUTANA.

6. Commissariat communal de GITEGA :  
Poste de Police Pénitentiaire de GITEGA.
7. Commissariat communal de MURAMVYA:  
Poste de Police Pénitentiaire de MURAMVYA.
8. Commissariat communal de RUYIGI :  
Poste de Police Pénitentiaire de RUYIGI.
9. Commissariat communal NGOZI :  
Poste de police Pénitentiaire de NGOZI.
10. Commissariat communal de MUYINGA:  
Poste de police Pénitentiaire de MUYINGA.

## Article 2

Le Chef de Poste Pénitentiaire exerce les missions suivantes:

- assurer le commandement des policiers affectés à son poste;
- coordonner les escortes des détenus vers les juridictions;
- assurer la sécurité des détenus pendant les escortes et les séances d'audience;
- vérifier les billets de sortie des détenus;
- garder les détenus malades;
- se renseigner sur la sécurité dynamique et statistique des prisons;
- rapporter toutes les situations carcérales;
- prendre des mesures préventives pour éviter les évasions;
- collaborer étroitement avec les administrations pénitentiaires et d'autres partenaires;
- planifier des fouilles-perquisitions en vue d'éviter l'entrée des produits prohibés;
- superviser les fouilles corporelles lors de l'admission, des visites,
- être en alerte pour exécuter le plan de contingence des prisons;
- tenir à jour les registres des détenus;

- protéger le personnel pénitentiaire, et les membres des droits de l'homme;
- élaborer les stratégies pour empêcher des évasions et des insurrections à l'intérieur des prisons et des centres de rééducation pour enfants en conflit avec la loi;
- établir les statistiques de la situation carcérale dans les prisons.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Le Ministre de la sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°520/1905 DU 18/12/2017  
PORTANT LA MISE A LA RETRAITE DE  
CERTAINS SOUS OFFICIERES DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi organique n°1/04 du 20/2/2017 portant missions, organisation, composition, instruction,

conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

## Article 1

Les Sous-officiers dont les noms suivent ont atteint la limite d'âge statutaire pour la cessation définitive du service actif au sein de la Force de Défense Nationale du Burundi au 31 décembre 2017. Il s'agit de:

| SERIE | A.MATR. | N. MATR | NOM           | PRENOM        | GRADE | UNITE         | NE EN |
|-------|---------|---------|---------------|---------------|-------|---------------|-------|
| 1     | C2420   | SC0328  | KABURA        | EVARISTE      | A-M   | 44 BN AMISOM  | 1966  |
| 2     | C2551   | SC0277  | NTIRANYUHURA  | FREDERIC      | A-M   | CAMP NGAGARA  | 1966  |
| 3     | C2564   | SC0285  | BARUMUTIMA    | GORDIEN       | A-M   | EMG/FDNB-G1   | 1966  |
| 4     | C2652   | SC0348  | NAHIMANA      | HERMENEGILDE  | A-M   | BN GN SVCE    | 1966  |
| 5     | C2660   | SC0352  | NIYUHIRE      | SERGE         | A-M   | EM/510 BDE    | 1966  |
| 6     | C2664   | SC0354  | NAHIGOMBEYE   | PIERRE        | A-M   | 43 BN AMISOM  | 1966  |
| 7     | C2678   | SC0361  | CIZA          | JUVENAL       | A-M   | BN SUPP/1 RM  | 1966  |
| 8     | C2689   | SC0367  | GIRUKWISHAKA  | MARC          | A-M   | 43 BN AMISOM  | 1966  |
| 9     | C2723   | SC0381  | BANGIRINAMA   | CHARLES       | A-M   | 421 BN        | 1966  |
| 10    | C2736   | SC0395  | NIJIMBERE     | LAMBERT       | A-M   | C.I MABANDA   | 1966  |
| 11    | C2760   | SC0414  | MISAGO        | BARTHELEMY    | A-M   | 41 BN AMISOM  | 1966  |
| 12    | C2762   | SC0415  | NDAYIZEYE     | ANDRE         | A-M   | 321 BN        | 1966  |
| 13    | C2771   | SC0419  | SABIYUMVA     | SALVATOR      | A-M   | GMAEM         | 1966  |
| 14    | C2778   | SC0421  | NDAYISHIMIYE  | PIERRE-CLAVER | A-M   | 44 BN AMISOM  | 1966  |
| 15    | C2807   | SC0435  | NIYONGABO     | JEAN          | A-M   | 45 BN AMISOM  | 1966  |
| 16    | C2811   | SC0438  | NITUNGA       | NESTOR        | A-M   | C.NGAGARA/DCT | 1966  |
| 17    | C2830   | SC0460  | SABUSHIMIKE   | VINCENT       | A-M   | 41 BN AMISOM  | 1966  |
| 18    | C2854   | SC0471  | NIBIGIRA      | CELESTIN      | A-M   | 41 BN AMISOM  | 1966  |
| 19    | C2858   | SC0557  | NDAYIZEYE     | PHOCAS        | A-M   | EMG/FDNB-G1   | 1966  |
| 20    | C2864   | SC0475  | HAMENYIMANA   | JOSEPH        | A-M   | EM/5 RM       | 1966  |
| 21    | C2872   | SC0483  | NTAKARUTIMANA | FERDINAND     | A-M   | EMG/FDNB-G1   | 1966  |

|    |       |        |                 |               |      |              |      |
|----|-------|--------|-----------------|---------------|------|--------------|------|
| 22 | C2874 | SC0484 | BIZINDAVYI      | NESTOR        | A-M  | F.M          | 1966 |
| 23 | C2892 | SC0495 | HAKIZIMANA      | ALOYS         | A-M  | BLFDN        | 1966 |
| 24 | C2898 | SC0565 | MADIDI          | SEVERIN       | A-M  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 25 | C2901 | SC0498 | NIZIGIYIMANA    | GERARD        | A-M  | 43 BN AMISOM | 1966 |
| 26 | C2928 | SC0571 | NDAYISHEMEZE    | MAURICE       | A-M  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 27 | C2943 | SC0522 | NZOKIRA         | EMMANUEL      | A-M  | GMAEM        | 1966 |
| 28 | C2958 | SC0593 | NDABATEZE       | LIN           | A-M  | C. NGAGARA/M | 1966 |
| 29 | C2959 | SC0527 | NIYONKURU       | EVARISTE      | A-M  | 43 BN AMISOM | 1966 |
| 30 | C2975 | SC0531 | HABONIMANA      | PAUL          | A-M  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 31 | C2987 | SC0601 | NSENGIYUMVA     | CYRIAQUE      | A-M  | UGL          | 1966 |
| 32 | C2999 | SC0613 | RUTUMWAKO       | STANISLAS     | A-M  | 41 BN AMISOM | 1966 |
| 33 | C3002 | SC0615 | BUSOMINTAMA     | INNOCENT      | A-C  | 511 BN       | 1966 |
| 34 | C3003 | SC0533 | MAZOBE          | GABRIEL       | A-M  | 321 BN       | 1966 |
| 35 | C3017 | SC0622 | GISHWABUNGA     | JEAN-BAPTISTE | A-M  | 3 BN MINUSCA | 1966 |
| 36 | C3020 | SC0625 | NZOSABA         | FELIX         | A-M  | 43 BN AMISOM | 1966 |
| 37 | C3024 | SC0626 | KANUMA          | PAUL          | A-M  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 38 | C3030 | SC0628 | NDAYIRAGIJE     | REVERIEN      | A-M  | 44 BN AMISOM | 1966 |
| 39 | C3033 | SC0537 | GATABAZI        | VITAL         | A-M  | 522 BN       | 1966 |
| 40 | C3040 | SC0631 | NIYONKURU       | PACIFIQUE     | A-M  | 44 BN AMISOM | 1966 |
| 41 | C3041 | SC0653 | NZOKIRA         | ANTOINE       | A-C  | HMK          | 1966 |
| 42 | C3046 | SC0633 | MANIRAMBONA     | GILBERT       | A-M  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 43 | C3185 | SC0783 | HAKIZIMANA      | RENOVAT       | A-M  | 421 BN       | 1966 |
| 44 | C3223 | SC0818 | GAKURA          | WENCESLAS     | A-M  | 41 SN AMISOM | 1966 |
| 45 | C3457 | SC0996 | BAPFEKURERA     | PROTAIS       | A-C  | 41 SN AMISM  | 1966 |
| 46 | C5284 | SC2627 | HATUNGIMANA     | PASCAL        | ADJT | BN INF LAC   | 1966 |
| 47 | 74682 | SC0239 | BASHINGWANUBUSA | ELIE          | A-M  | 40 BN AMISOM | 1966 |
| 48 | 74696 | SC0247 | BIGIRIMANA      | LAZARE        | A-M  | 121 BN PARA  | 1966 |
| 49 | 72566 | SC2667 | NIMBONA         | ASTERE        | ADJT | EMG/FDNB-G1  | 1966 |
| 50 | 74399 | SC3085 | GASOVYA         | DANIEL        | ADJT | UGL          | 1966 |
| 51 | 71486 | SC4481 | SINDAYIHEBURA   | PERES         | ISM  | EMG/FDNB-G1  | 1966 |

## Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2017.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/214/1909 DU 20/12/2017  
PORTANT OCTROI D'UNE PRIME  
FORFAITAIRE AUX MEMBRES DU  
COMITE TECHNIQUE SUBDIVISE EN  
SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES DE  
L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL  
DE DEVELOPPEMENT AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative  
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce  
jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation générale de l'administration  
publique;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative  
aux procédures fiscales;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant  
réglementation de l'action récursoire et directe  
de l'Etat et des Communes contre leurs  
mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant  
fixation du Budget Général de la République du

Burundi pour l'Exercice 2017 spécialement en son article 25,

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/118 du 31 mai 2017 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage chargé de l'élaboration du PND-BURUNDI 2018-2027; Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1337 du 14/09/2017 portant organisation et fonctionnement du comité technique chargé d'assurer la permanence de l'élaboration du plan National de Développement du Burundi;

Ordonnent

Article 1

La présente Ordonnance fixe les modalités d'octroi d'une Prime Forfaitaire aux membres du Comité Technique (CT) et ses sous-commissions (Coordination, Secrétariat et Sous-commissions Techniques).

Article 2

Les membres du Comité Technique et ses sous-commissions perçoivent chacun une prime forfaitaire dont le montant est déterminé selon les conditions contraignantes dans lesquelles le travail à exécuter nécessite d'être accompli même en dehors des heures de service. Cette

prime est libérée en deux tranches, la première à la remise du rapport préliminaire et la deuxième à la remise du rapport définitif. Elle est répartie comme suit:

1. La Coordination du Comité Technique (le président et le vice-président): quatre millions de francs burundais (4.000.000 Fbu);
2. Le Secrétariat du Comité Technique ainsi que les Présidents des sous-commissions techniques: trois millions cinq cent mille francs Burundais (3.500.000 FB);
3. Les membres des sous-commissions techniques: trois millions de francs Burundais (3.000.000Fbu);

Article 3

L'octroi de cette prime tiendra compte de la participation effective de chaque membre aux travaux du Comité Technique et de ses Sous-commissions.

Elle sera calculée au prorata des présences de chaque membre aux séances de travail de la commission.

Article 4

Toute activité, (Ateliers, réunions) nécessitant des fonds publics pour son organisation, la prise en charge des participants ainsi que le paiement des perdiem, est ventilée comme suit:

| Rubrique   | Bujumbura mairie | Autre localité |
|--|------------------|----------------|
| Perdiem  |                  | 25.000Fbu      |
| Frais de Déplacement   | 10.000Fbu        | 22.000Fbu      |
| Logistique: elle est ventilée selon l'ampleur de l'activité et le lieu de sa tenue |                  |                |

Article 5

Les demandes de paiement sont adressées au Ministre ayant en charge les Finances dans ses attributions. Elles sont obligatoirement accompagnées:

- de la décision de nomination des membres du Comité Technique;
- de l'ordonnance mettant en place les Sous-commissions Techniques;
- des procès-verbaux des différentes séances de travail et/ou rapports sanctionnant la réunion;
- des listes des présences dûment signées par les membres présents.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°215/1917 DU 26/12/2017**  
**PORTANT CREATION D'UN CONSEIL**  
**D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le dossier personnel de l'intéressé;  
 Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne  
 Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'Officier de Police, OPC1 HARERIMANA Prosper, OPN 0520 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:  
 CP MUSHWABURE Idefonse OPN 0111: Président  
 OPC1 NIBARUTA Anicet, OPN 0066: Vice-Président  
 OPC1 NDAYUHURUME Louis Marie OPN 1167: Secrétaire  
 OPC1 MASABO Salvator, OPN 0187: Membre;  
 OPC1 SEGASAGO Victor, OPN 0160: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2017  
 Le Ministre de la Sécurité Publique  
 Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
 Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1918/CAB DU**  
**26/12/2017 PORTANT MISE EN**  
**RETRAITE DE CERTAINS MEMBRES DU**  
**PERSONNEL D'APPUI DU MINISTERE**  
**DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
 Vu la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi, spécialement en son chapitre IX;  
 Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;  
 Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant mesure d'application de la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le personnel d'Appui;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne  
 Article 1

Il est mis en retraite au 31 décembre 2017 les Membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique ayant atteint la limite d'âge

de service dont les noms, prénoms et matricules | sont repris dans le tableau ci-après:

| Série | Nom          | Prénoms   | Matricule |
|-------|--------------|-----------|-----------|
| 1     | BASITA       | Moussa    | 037       |
| 2     | BIRAKERA     | Dénise    | 208643    |
| 3     | NIYONZIMA    | Marie     | 155939    |
| 4     | NSABIMANA    | Salvator  | 15939     |
| 5     | HARERIMANA   | Janvier   | 159130    |
| 6     | NIYONTUNTU   | Christine | 206347    |
| 7     | SINZOBAKWIRA | Firmin    | 208831    |
| 8     | MASABARAKIZA | Oscar     | 326       |
| 9     | NZIBAVUGA    | Sylvestre | 73956     |
| 10    | BAHEBUYE     | Tharcisse | 77117     |
| 11    | NTAWUMENYA   | Pascal    | TC0281    |
| 12    | BUHINJA      | Athanase  | TC0908    |
| 13    | BANKEKA      | Astère    | TC1189    |
| 14    | BWAYOYA      | Gérard    | TC1239    |
| 15    | MBONINYIBUKA | Gaspard   | TC1278    |

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés

chacun, en ce qui le Concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1919/CAB DU  
26/12/2017 PORTANT MISE EN  
RETRAITE DE CERTAINS BRIGADIERS  
DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique,

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en retraite au 31/12/2017 les Brigadiers de la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

| Série | Grade | Nom        | Prénom   | A. Matricule | N. Matricule |
|-------|-------|------------|----------|--------------|--------------|
| 1     | BPCI  | NTIRAMPEBA | Augustin | C2680        | BPN0874      |
| 2     | BPC1  | BAPFUTWABO | Fulgence | C3076        | BPN0991      |

|    |      |                |            |        |         |
|----|------|----------------|------------|--------|---------|
| 3  | BPC1 | NIBASUMBA      | Emmanuel   | C3063  | BPN0988 |
| 4  | BPCI | HATUNGIMANA    | Serges     | C3131  | BPN0995 |
| 5  | BPC1 | BANGURAMBONA   | Guido      | B1514  | BPN2390 |
| 6  | BPC1 | NDIKURIYO      | Japhet     | BF455  | BPN0371 |
| 7  | BPCI | NDUWIMANA      | Raphaël    | B22328 | BPN1831 |
| 8  | BPC1 | HABONIMANA     | Elie       | C5805  | BPN2577 |
| 9  | BPCI | NSAVYIMANA     | Onésphore  | B5293  | BPN1858 |
| 10 | BPC1 | NGENDAKUMANA   | Emmanuel   | B18832 | BPN1479 |
| 11 | BPC1 | KWIZERA        | Herman     | B095   | BPN0034 |
| 12 | BPC1 | BIKORIMANA     | Nicolas    | C2746  | BPN0921 |
| 13 | BPC1 | MANIRAKIZA     | Claude     | 214329 | BPN0499 |
| 14 | BPC1 | MUSAFA         | Aloys      | 213815 | BPN0451 |
| 15 | BPC1 | NIYONGABO      | Jean Marie | 211945 | BPN0307 |
| 16 | BPC1 | NZEYIMANA      | Frédéric   | 214326 | BPN0493 |
| 17 | BPC1 | NTAHOKAGIYE    | Félix      | B21193 | BPN1953 |
| 18 | BPC1 | HAKIZIMANIMANA | Alphonse   | B21320 | BPN2144 |
| 19 | BPC1 | NTAKARUTA      | Joachim    | B21622 | BPN2163 |
| 20 | BPC1 | MBAZUMUTIMA    | Placide    | 212451 | BPN0342 |
| 21 | BPC1 | NDAYISHIMIYE   | Jonas      | B381   | BPN0191 |
| 22 | BPC1 | NDIHOKUBWAYO   | Emmanuel   | BF302  | BPN0095 |
| 23 | BPCI | GAHUNGU        | Pasteur    | B6939  | BPN2107 |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

## Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés

chacun, en ce qui le Concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°215/1939/CAB DU 27/12/2017 PORTANT  
MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Officiers de la Police Nationale ayant atteint la limite d'âge de service actif et dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le

tableau ci-dessous sont mis à la retraite à partir du 31/12/2017:

| SERIE | GRADE | NOM           | Prénom   | A. Matricule | N. Matricule |
|-------|-------|---------------|----------|--------------|--------------|
| 1     | OPC1  | BUDURI        | Pascal   | 212024       | OPN0010      |
| 2     | OPC1  | NTAHOMVUKIYE  | Célestin | S0748        | OPN0263      |
| 3     | OPC1  | NDAYIZEYE     | Joachim  | 214035       | OPN0328      |
| 4     | OPC1  | NIYONKURU     | Gilbert  | S0722        | OPN0227      |
| 5     | OPC1  | NIYIREMA      | Déo      | S0687        | OPN0194      |
| 6     | OPC2  | NTIBAYINDUSHA | Gervais  | 21560        | OPN0982      |
| 7     | OPC1  | NSABIMANA     | Salvator | 213834       | OPN0524      |

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et les Directeurs Généraux concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°215/1941 DU 28/12/2017 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
N°215/1074/CAB/2014 DU 16/07/2014  
PORTANT CREATION D'UNE CAISSE  
SOCIALE DE SOLIDARITE AU SEIN DU  
MINISTERE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant organisation, Missions et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant mesures d'application de la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la

Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'Appui;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 28 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/923 du 11 juin 2014 portant Dissolution de l'Association sans but lucratif dénommée « Association de Solidarité aux Séropositifs et Sidéens de la Police Nationale du Burundi » « ASSOSSI/PNB » en sigle.

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°215/1074 /CAB/2014 du 16 juillet 2014 portant Création de la Caisse Sociale de Solidarité au Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

**Chapitre 1**

**Des Dispositions Générales**

Article 1

La Caisse Sociale de Solidarité du Ministère de la Sécurité Publique, CASOSO/MSP en sigle, est destinée à venir en aide au personnel œuvrant au sein du Ministère de la Sécurité Publique atteint du VIH/SIDA, des maladies incurables, des handicaps sévères ou victime des sinistres naturels.

Les handicaps sévères et les maladies incurables concernés par la présente section seront définis par le médecin et approuvés par le Comité de Gestion.

La caisse contribue aussi pour assister les membres nécessitant des soins à l'étranger.

## **Chapitre II**

### **Des objectifs de la Caisse Sociale de Solidarité**

#### **Article 2**

La Caisse Sociale de Solidarité a pour objectifs de:

- apporter une assistance aux membres du personnel du Ministère de la Sécurité Publique atteints du VIH/SIDA et d'autres maladies incurables non supportées entièrement par la Mutuelle de la Fonction Publique;
- contribuer à la prévention de la propagation du VIH/SIDA et d'autres maladies incurables au sein du personnel du Ministère de la Sécurité Publique, notamment par des campagnes de sensibilisation, de dépistage volontaire du VIH/SIDA et le counseling pré et post-test;
- améliorer la prise en charge psycho-sociale, thérapeutique et nutritionnelle des séropositifs et des sidéens, en collaboration avec tous les autres partenaires poursuivant les mêmes objectifs, surtout par la disponibilisation des antirétroviraux;
- porter assistance au membre de la caisse ayant bénéficié d'un transfert à l'extérieur du Pays;
- assister les membres du Ministère de la Sécurité Publique victimes des sinistres naturels et handicaps sévères.

## **Chapitre III**

### **De l'assistance et son mode d'opération**

#### **Section 1**

#### **De l'assistance aux personnes atteintes du VIH/SIDA**

##### **Article 3**

La caisse de solidarité accorde une assistance nutritionnelle, au personnel et/ou à ses ayants droits non assistés par d'autres organisations à cette fin, équivalente à une somme de cent mille francs (100.000 Fbu) par personne par mois pendant douze (12) mois.

##### **Article 4**

Cette assistance est accordée sur présentation des ordonnances médicales attestant que le patient a atteint la phase de prise en charge nutritionnelle.

## **Section 2**

### **De l'assistance aux personnes nécessitant des soins médicaux à l'étranger**

#### **Article 5**

La caisse de solidarité accorde au personnel ou à l'un de ses ayants droit une assistance allant jusqu'à deux millions de francs (2.000.000 Fbu) pour les soins à l'étranger.

#### **Article 6**

Cette assistance est accordée deux fois au plus sur présentation de l'autorisation de la commission médicale et les documents de voyage.

## **Section 3**

### **De l'assistance aux personnels atteints de maladies non prises en charge par la Mutuelle de la Fonction Publique ou atteints d'handicap sévère.**

#### **Article 7**

La Caisse Sociale de Solidarité accorde, au personnel atteint de maladie non prise en charge par la Mutuelle de la Fonction Publique ou d'handicap sévère, une assistance équivalente à cent mille francs (100.000 FBU).

#### **Article 8**

Cette assistance est accordée sur présentation d'une attestation médicale délivrée par un médecin du Gouvernement.

## **Section 4**

### **De l'assistance aux membres victimes des sinistres naturels**

#### **Article 9**

Les membres de la Caisse Sociale de Solidarité victimes des sinistres naturels sont assistés à concurrence de dix pour cent (10%) des dommages causés.

#### **Article 10**

Cette assistance est accordée sur présentation des documents délivrés par le Commissaire Provincial, Coordonnateur Provincial de la Protection Civile et l'Administration communale de la circonscription où le sinistre a eu lieu.

## **Chapitre VI**

### **Des organes et leurs attributions**

#### **Article 11**

Les organes de la Caisse Sociale de Solidarité sont:

- L'Organe Représentatif,
- Le Comité Exécutif,
- Le Comité de Gestion,
- Le Comité de Suivi.

**Section 1**  
**PDF Compressor Free Version**  
**De l'Organe Représentatif**

**Article 12**

La Caisse Sociale de Solidarité du Ministère de la Sécurité Publique est représentée au plus haut niveau par l'Organe Représentatif des membres de tout le personnel policier et civil.

**Article 13**

L'Organe Représentatif est composé de quatre-vingt-dix (90) membres issus de toutes les catégories du personnel policier, du personnel d'appui et celui des aumôniers.

**Article 14**

Par souci de grande représentativité des membres de la CASOSO, la répartition des quatre-vingt-dix (90) membres de l'Organe Représentatif est ainsi faite de :

- dix-huit (18) Commissaires Provinciaux;
- vingt-trois (23) Brigadiers et Agents dont 01 Brigadier par Commissariat Régional et 01 Agent par Commissariat Provincial;
- huit (08) Brigadiers de l'Administration Centrale;
- onze (11) Officiers de l'intérieur du pays dont 05 de l'IGPNB; 05 de la DGPC et 01 de l'IGSP;
- treize (13) Officiers de l'Administration Centrale, dont 01 de la DGAG, 01 de la DGPE, 01 du Cabinet, 01 de la DGPC, 01 de l'IGSP, 01 de la CNAP, 01 de la DGHPNB et 06 de l'IGPNB;
- onze (11) Agents issus des Unités Spécialisées;
- trois (03) Agents de la DGPC;
- un (01) représentant des Aumôniers;
- deux (02) représentants du Personnel d'Appui;

**Article 15**

Sur convocation de son Président, l'Organe Représentatif se réunit deux fois par an en réunion ordinaire au mois de mars et septembre ou chaque fois que la nécessité se fait sentir en réunion extraordinaire.

Les réunions de l'Organe Représentatif ne peuvent se tenir que si les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises par consensus ou par l'approbation des 4/5.

**Article 16**

L'Organe Représentatif est souverain et les décisions issues de ses réunions ont une force

exécutoire, après avis du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est d'office le Président de l'Organe Représentatif.

**Article 17**

Les membres de l'Organe Représentatif sont nommés, sur proposition du Président de l'Organe Représentatif, par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

**Section 2**

**Du Comité Exécutif**

**Article 18**

Le Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-président, et du Secrétaire. Le Président de l'Organe Représentatif est d'office Président du Comité Exécutif.

Les autres membres du Comité Exécutif sont désignés lors de la 1<sup>ère</sup> réunion ordinaire de l'Organe Représentatif.

**Article 19**

Le Comité Exécutif a pour missions de :

- recevoir les demandes d'assistance et les transmettre au Comité de Gestion;
- proposer les points à l'ordre du jour;
- inviter les membres pour les réunions;
- prendre les procès-verbaux des réunions;
- préparer le rapport annuel à transmettre au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions;
- informer aux demandeurs d'assistance la suite réservée;
- assurer la communication interne.

**Section 3**

**Du Comité de Gestion**

**Article 20**

Sous l'autorité et la coordination du Président de l'Organe Représentatif, un Comité de Gestion assure la gestion quotidienne de la Caisse Sociale de Solidarité.

**Article 21**

Le Comité de Gestion a pour mission de:

- exécuter les décisions de l'Organe Représentatif;
- assurer la gestion courante des comptes de la caisse;
- produire un rapport trimestriel sur la gestion de la caisse;

- placer les cotisations dans les institutions bancaires qui offrent le plus grand taux d'intérêt;
- initier et proposer des projets générateurs de revenus pour rentabiliser et pérenniser la caisse;
- proposer l'actualisation des objectifs de la caisse en fonction de la situation évolutive du moment;
- recevoir, analyser et décider de l'opportunité d'assister un membre dans les limites prévues par la présente ordonnance.

#### Article 22

Le Comité de Gestion est composé de six membres dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et deux Conseillers.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois, par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, sur proposition du Président de l'Organe Représentatif.

#### Article 23

La Présidence du Comité de Gestion est chargée de:

- veiller au bon fonctionnement de la caisse;
- convoquer et tenir les réunions du Comité de Gestion;
- rendre compte trimestriellement au Président de l'Organe Représentatif du fonctionnement de la caisse;
- contresigner sur les chèques en cas de retrait;
- proposer au Comité Exécutif les points à l'ordre du jour à mettre sur l'agenda des réunions ordinaires ou extra ordinaires;
- dresser les bilans périodiques à présenter lors des réunions de l'Organe Représentatif prévues.

#### Article 24

Le Secrétaire du Comité de Gestion est responsable, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, de la réception et la transmission des courriers, du classement des dossiers et de l'établissement des statistiques des assistances.

#### Article 25

Le trésorier assure la gestion quotidienne de la Caisse Sociale de Solidarité.

#### Article 26

Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres.

#### Article 27

Les retraits ou toutes autres opérations bancaires sont effectués conjointement par le Président du Comité de Gestion, le Vice-président et le trésorier après l'accord du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, qui agit par une note écrite de décaissement.

#### Article 28

A la fin de chaque exercice civil, le Comité de Gestion dresse un bilan financier à soumettre au Président de l'Organe Représentatif.

### Section 4

#### Du Comité de Suivi

#### Article 29

La Caisse Sociale de Solidarité dispose d'un Comité de Suivi composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux membres.

#### Article 30

Les membres du Comité de Suivi sont proposés par le Comité Exécutif et approuvés par l'Organe Représentatif pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Le Comité de Suivi a le mandat de s'occuper du contrôle de gestion de la Caisse Sociale.

#### Article 31

Le Comité de Suivi adresse le rapport à l'Organe Représentatif sur l'état des lieux de la gestion de la caisse et en formule des recommandations. Il présente son rapport un mois avant la tenue de la réunion de l'Organe Représentatif.

### Chapitre V

#### Des Ressources

#### Article 32

Les ressources de la Caisse Sociale de Solidarité sont constituées par:

- des cotisations et contributions des membres;
- des produits de placement;
- des résultats générés par les activités génératrices de revenus;
- des dons et legs.

#### Article 33

Le montant des cotisations est fixé à 1.5% du salaire de base mensuel de chaque membre.

## Article 34

**PDF Compressor Free Version**  
Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions peut autoriser la révision des cotisations mensuelles sur demande motivée de l'Organe Représentatif.

**Chapitre VI****Des Dispositions finales**

## Article 35

Le montant total des assistances et des dépenses annuelles ne doit pas dépasser l'ensemble des cotisations semestrielles,

## Article 36

En cas de découverte d'une tricherie, le bénéficiaire doit rembourser la totalité des assistances indûment perçues et ce montant sera prélevé à la source sur son traitement et cela sans préjudice des poursuites administratives ou judiciaires.

## Article 37

En cas de manquement ou d'absence prolongée d'un des membres des organes cités à l'article 11 de la présente Ordonnance, le Président de l'Organe Représentatif propose au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions son remplacement.

## Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 39

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1261 DU 29/12/2017 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement

du ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur Communal de l'Enseignement de KIBAGO: Monsieur NDIKUMANA Elias, matricule: 21166511.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 29/12/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1962 DU 29/12/2017 PORTANT  
NOMINATION, DE CERTAINS CADRES  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du code du travail du 20 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Conseiller chargé des Finances et des infrastructures à la DCE RUMONGE:

Monsieur SABUNOGERA Prosper, matricule 12 487 637

- Directeur du L. Co. MUSAVE:

Monsieur NDIKURIYO Jonathan, Matricule, 20 851 158

- Préfet des Etudes au L. Co. KIVOGA:

Monsieur BANYANKIMBONA Marius, Matricule, 21 240 064

- Préfet des Etudes du L. Co. KWISHWI:

Monsieur HAYAGIMANA Ferdinand, Matricule, 15 738 349

- Préfet des Etudes du L. Co. Urbain de RUMONGE:

HARERIMANA Eraste, Matricule. 17 976 423

- Préfet des Etudes du L. Co. KAYANGE:

Monsieur CUBWA Modeste, Matricule, 21 121 150

- Préfet des Etudes du L. Co. RUDIDA:

Monsieur NSABIMANA Evariste, Matricule, 18181739

- Préfet des Etudes du L. Co. NKIZI:

Monsieur SABIMBONA Léopold, Matricule, 20 681 511

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1967 DU 28/12/2017  
PORTANT MISE EN RETRAITE DE  
CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL  
CIVIL DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu l'ordonnance n°520/48 du 24 janvier 2011 régissant le personnel civil prestant dans les services de la Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont mis en retraite les membres du Personnel Civil du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants dont les noms suivent:

| Série | Matricule | Nom          | Prénom   | Grade | Unité        | Ne en |
|-------|-----------|--------------|----------|-------|--------------|-------|
| 1     | OX1140    | NIYONGABO    | SAMUEL   | PC    | 121 BN       | 1957  |
| 2     | OX1557    | HINGENDORE   | LEOPOLD  | PC    | 11 BN BLINDE | 1957  |
| 3     | OX814     | NTAHONDEREYE | SIMON    | PC    | CAMP NGAGARA | 1957  |
| 4     | OX910     | NZEYIMANA    | EVARISTE | PC    | BLFDN        | 1957  |
| 5     | TC0314    | NYANDWI      |          | PC    | 311 BN       | 1957  |

|    |        |              |          |    |              |      |
|----|--------|--------------|----------|----|--------------|------|
| 6  | TC0324 | HABONIMANA   |          | PC | 522 BN       | 1957 |
| 7  | TC0342 | NDAYIMIRIJE  |          | PC | 522 BN       | 1957 |
| 8  | TC0559 | NDABANIWE    |          | PC | ISCAM        | 1957 |
| 9  | TC0742 | NDAYIZEYE    | LEOPOLD  | PC | BLFDN        | 1957 |
| 10 | TC0866 | SINDIMWO     |          | PC | AMISOM44     | 1957 |
| 11 | TC0920 | NTAHIRIHIYE  |          | PC | 121 BN       | 1957 |
| 12 | TC1011 | BAGUMAKO     | PHILEMON | PC | CAMP NGAGARA | 1957 |
| 13 | TC1150 | NTAHONKIRIYE |          | PC | EM/210 BDE   | 1957 |
| 14 | TC1435 | NDAYEGAMIYE  |          | PC | EM/510 BDE   | 1957 |
| 15 | OX1582 | BASANZE      | JOSEPH   | PC | 1 BN PARA    | 1957 |
| 16 | OX1581 | NTABIRIHO    | EVARISTE | PC | 1 BN PARA    | 1957 |
| 17 | OX1598 | SIMBARAKIYE  | EMMANUEL | PC | BDE AIE      | 1957 |
| 18 | OX1596 | SABUKUNZE    | SALVATOR | PC | C.BURURI     | 1957 |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 31

décembre 2017.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°215/1969/CAB/2017 DU 29/12/2017  
PORTANT REGULARISATIONS AUX  
GRADES DE CERTAINS BRIGADIERS DE  
LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2010, le Brigadier de Police Chef de 3<sup>ème</sup> Classe (BPC3) NITUNGA Boniface, BPN1388.

Article 2

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> Classe (BPC1) à la date du 31 décembre 2016, le Brigadier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (BPC2) NITUNGA Boniface, BPN1388.

Article 3

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> Classe (BPC1) à la date du 31 décembre 2015, les Brigadiers de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (BPC2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| Série | Nom & Prénom            | Matricule |
|-------|-------------------------|-----------|
| 1     | HAVYARIMANA Espérance   | BPN2634   |
| 2     | NKENGURUKIYIMANA Samuel | BPN2638   |

## Article 4

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2015, les Brigadiers de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (BPP 1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| Série | Nom & Prénom           | Matricule |
|-------|------------------------|-----------|
| 1     | NIYONKURU Dieudonné    | BPN2685   |
| 2     | NDAYIZEYE Emmanuel     | BPN2676   |
| 3     | BATUNGWANAYO Dieudonné | BPN2294   |

## Article 5

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2014, le Brigadier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (BPP1) HATUNGIMANA Prosper, BPN2920.

## Article 6

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (BPP1) à la date du 31 décembre 2015, les Brigadiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| Série | Nom & prénom         | Matricule |
|-------|----------------------|-----------|
| 1     | NSHIMIRIMANA Eliphaz | BPN2556   |
| 2     | RUTSIRI Alain        | BPN2340   |

## Article 7

Est régularisé au grade de Brigadier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (BPP2) à la date du 31 décembre 2016, le Brigadier de Police de 1<sup>ère</sup> Classe (BP1) KWIZERA Méthode, BPN79295.

## Article 8

Est régularisé au grade de Brigadier de Police de 1<sup>ère</sup> Classe (BP1) à la date du 31 décembre 2012, le Brigadier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (BP2) KWIZERA Méthode BPN79295.

## Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 10

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à partir du 31 décembre 2017.

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°215/1970/CAB/2017 DU 29/12/2017  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
DE CERTAINS BRIGADIERS DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité

Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

## Article 1

Sont nommés au grade de Brigadier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> classe (BPC1) à la date du 31 décembre 2017, les Brigadiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (BPC2) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| Série | Noms et Prénoms        | Matricule |
|-------|------------------------|-----------|
| 1     | BANZIZIKI Joseph       | BPN0021   |
| 2     | BIGIRIMANA J.M Vianney | BPN0698   |
| 3     | BIGIRIMANA Longin      | BPN0680   |
| 4     | BIGIRIMANA Radjabu     | BPN0662   |
| 5     | BIGIRWANAYO Pascal     | BPN0673   |
| 6     | BITAKINSANGA Barnabé   | BPN0555   |

|    |                        |         |
|----|------------------------|---------|
| 7  | BITARIHO J. Claude     | BPN0661 |
| 8  | BUCUMI Melanie         | BPN0033 |
| 9  | BUCUMI Stany           | BPN0650 |
| 10 | BUKURU Philbert        | BPN0525 |
| 11 | CISHAHAYO Oswald       | BPN0561 |
| 12 | GIRUKWISHAKA André     | BPN0543 |
| 13 | HABONIMANA Imelde      | BPN0044 |
| 14 | HABONIMANA Suzanne     | BPN0049 |
| 15 | HAKIZIMANA Donatien    | BPN0542 |
| 16 | HAKIZIMANA Emmanuel    | BPN0584 |
| 17 | MANIRAKIZA Eric        | BPN0608 |
| 18 | MASUNZU Aimable        | BPN0530 |
| 19 | MBONIGABA Eliezer      | BPN0578 |
| 20 | MIBURO Candide         | BPN0059 |
| 21 | MPAWENIMANA Arcade     | BPN0549 |
| 22 | MUHIRWA Jean d' Arc    | BPN0674 |
| 23 | MUTABAZI Edouard       | BPN0070 |
| 24 | NDABASHINZE            | BPN0566 |
| 25 | NDAVYARIYE Alexis      | BPN1409 |
| 26 | NDAYISENGA             | BPN1910 |
| 27 | NDAYIRAGIJE Ernest     | BPN0554 |
| 28 | NDAYISABA              | BPN0136 |
| 29 | NDAYISHIMIYE Evariste  | BPN0703 |
| 30 | NDAYIZEYE Sévérin      | BPN0548 |
| 31 | NDIKUMASABO Pierre     | BPN0679 |
| 32 | NDUWAYO Eugène         | BPN0709 |
| 33 | NIBIGIRA Athanase      | BPN0603 |
| 34 | NIFASHA Fidèle         | BPN0626 |
| 35 | NIMUBONA               | BPN0649 |
| 36 | NININHAZWE Radegonde   | BPN2541 |
| 37 | NINTERETSE Gilbert     | BPN0609 |
| 38 | NINTUNZE Dieudonné     | BPN0644 |
| 39 | NIYONGERE Dominique    | BPN0106 |
| 40 | NIYONKURU Emmanuel     | BPN0656 |
| 41 | NIYONKURU Janvier      | BPN0667 |
| 42 | NIYONKURU Jean Claude  | BPN0691 |
| 43 | NIYONZIMA Bonaventure  | BPN0686 |
| 44 | NIYUNGEKO Elisabeth    | BPN0082 |
| 45 | NKURUNZIZA Donatien    | BPN0692 |
| 46 | NSENGIMANA Jeanne      | BPN0118 |
| 47 | NTIBURUMUNSI Léonidas  | BPN0573 |
| 48 | NTIGOHEKA Jean         | BPN0620 |
| 49 | NTITANGURANWA Zacharie | BPN0596 |
| 50 | NZEYIMANA Dévote       | BPN0142 |
| 51 | NZISABIRA David        | BPN0655 |
| 52 | RUTAMUCERO Oscar       | BPN0685 |
| 53 | SIMBANANIYE Philbert   | BPN0704 |
| 54 | MANYOGOTO Aimable      | BPN0615 |

|    |                           |         |
|----|---------------------------|---------|
| 55 | NINDORERA Napoléon        | BPN0590 |
| 56 | KWIZERIMANA Philippe      | BPN2635 |
| 57 | NSHIMIRIMANA Félix        | BPN2641 |
| 58 | BUCUMI Apollinaire        | BPN2643 |
| 59 | HAKIZIMANA Gordien        | BPN2644 |
| 60 | KEZAMUTIMA Jean Love      | BPN2645 |
| 61 | MINANI James              | BPN2646 |
| 62 | NDAYIKEZA Patrick         | BPN2647 |
| 63 | NDIKUMANA Jean de Dieu    | BPN2648 |
| 64 | NIZIGIYIMANA Gaudencienne | BPN2651 |
| 65 | NKENGUBURUNDI Jean Marie  | BPN2652 |
| 66 | NKURUNZIZA Cédric         | BPN2653 |
| 67 | NSABIMANA Firmin          | BPN2654 |
| 68 | NTAKARUTIMANA Issa        | BPN2655 |
| 69 | TWAGIRAYEZU Eugène        | BPN2656 |
| 70 | NTAHORUTARI Jérémie       | BPN2657 |
| 71 | MUHIRE Jean Marie         | BPN2658 |
| 72 | NSENGIYUMVA Augustin      | BPN2913 |
| 73 | BARAZA Herve              | BPN2642 |
| 74 | HAVYARIMANA Claver        | BPN1457 |

## Article 2

Sont nommés au grade de Brigadiers de Police Principal de 1<sup>ière</sup> classe (BPP1) à la date du 31 décembre 2017, les Brigadiers de Police

Principal de 2<sup>ème</sup> classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

| N° | NOM ET PRENOM           | MATRICULE |
|----|-------------------------|-----------|
| 1  | AKINTORE Justin Aimable | BPN2520   |
| 2  | ARAKAZA Arcade          | BPN2496   |
| 3  | BUTOYI Ferdinand        | BPN2533   |
| 4  | GAHUNGU Léonidas        | BPN2542   |
| 5  | HABINEZA Aloys          | BPN2532   |
| 6  | KAGISYE Philibert       | BPN2494   |
| 7  | KANTUNGEKO Godefroid    | BPN2537   |
| 8  | KAYARWA Léonidas        | BPN2531   |
| 9  | KWIZERA Jean Marie      | BPN2539   |
| 10 | MANIRAKIZA Henri        | BPN2599   |
| 11 | MARORERWA Ernest        | BPN2603   |
| 12 | MUNYENTORE Elias        | BPN2501   |
| 13 | NAHIMANA Jean Marie     | BPN2547   |
| 14 | NAHIMANA Rotaire        | BPN2622   |
| 15 | NDACARIGENDERA Nestor   | BPN2519   |
| 16 | NDAYISENGA Berchmans    | BPN2598   |
| 17 | NDAYIZAMBA Désiré       | BPN2474   |
| 18 | NDEREYIMANA Fabien      | BPN1023   |
| 19 | NDUWIMANA Félicien      | BPN2488   |

|    |                         |         |
|----|-------------------------|---------|
| 20 | NGAYABOSHA Jean Marie   | BPN2619 |
| 21 | NGENDAKUMANA Clément    | BPN2510 |
| 22 | NGENDAKUMANA Eric       | BPN2535 |
| 23 | NIKUZE Jean Chrysostome | BPN2623 |
| 24 | NINTIJE Ladislas        | BPN2512 |
| 25 | NIYONDEZI Prosper       | BPN2489 |
| 26 | NIYONGABO Serge         | BPN2604 |
| 27 | NIYONIZIGIYE Cassien    | BPN2498 |
| 28 | NIYONIZIGIYE Evode      | BPN2513 |
| 29 | NIYONIZIGIYE Laurent    | BPN2536 |
| 30 | NIYUNGEKO Jean de Dieu  | BPN1224 |
| 31 | NIZIGIYIMANA Innocent   | BPN2511 |
| 32 | NKESHIMANA Pascal       | BPN2497 |
| 33 | NKURIKIYE Innocent      | BPN2538 |
| 34 | NKURUNZIZA Léonard      | BPN2605 |
| 35 | NKURUNZIZA Norbert      | BPN2543 |
| 36 | NSENGIYUMVA Théodose    | BPN2545 |
| 37 | NTAKIYIRUTA Richard     | BPN2615 |
| 38 | SABUSHIMIKE Thérance    | BP32606 |
| 39 | SANGWAMAHORO Silas      | BPN2610 |
| 40 | SEBATUTSI Sébastien     | BPN2597 |
| 41 | SIBOMANA Cyriaque       | BPN2500 |
| 42 | SINDAYIGAYA Janvier     | BPN0498 |

## Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à partir du 31 décembre 2017.

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
COINJOINTE N°610/630/1971 DU  
29/12/2017 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE  
MASTERE A L'INSTITUT NATIONAL DE  
SANTE PUBLIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au

Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/090 du 30 mai 1991 portant Création et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au

Burundi, spécialement en son article 5;  
 Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012  
 Portant Réorganisation du Système de Collation  
 des Grades Académiques au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant  
 Organisation de l'Enseignement Supérieur  
 Professionnel Médical et Paramédical au  
 Burundi;  
 Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015  
 portant organisation des Etudes de Premier et  
 Deuxième cycle;  
 Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015  
 portant Conditions Requises pour exercer la  
 Profession d'enseignant dans les établissements  
 d'enseignement supérieur au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
 Missions du Gouvernement de la République du  
 Burundi;  
 Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016  
 portant Missions, Organisation et Fonction-  
 nement du Ministère de l'Education, de  
 l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
 Scientifique;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13  
 mars 2012 portant valeur des crédits dans le  
 système d'enseignement BMD (Baccalauréat,  
 Mastère et Doctorat);  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24  
 février 2015 portant Fixation des Principes  
 Généraux applicables aux Personnels  
 Enseignants des Etablissements d'Enseignement  
 Supérieur;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
 n°610/630/900 du 13 juillet 2015 portant  
 fixation des Programmes de Baccalauréat à  
 l'Institut National de Santé Publique;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04  
 avril 2017 portant Création et Organisation du  
 Deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur  
 au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
 n°630/610/1527 du 18 octobre 2017 portant  
 fixation des Programmes de Formation de  
 Mastère à l'Institut National de Santé Publique;

Ordonnent

#### Article 1

L'Institut National de Santé Publique est  
 autorisé à ouvrir le programme de formation de  
 Mastère en Santé Publique, options:

- Épidémiologie;
- Gestion du Système de Santé.

#### Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et  
 réglementaires relatives aux conditions  
 d'ouverture des programmes de formation,  
 l'ouverture de nouveaux programmes de  
 formation, autres que ceux prévus à l'article  
 précédent de la présente ordonnance, est  
 subordonnée à une demande d'ouverture de  
 ceux-ci.

#### Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et  
 réglementaires relatives à l'agrément des  
 programmes d'études des établissements  
 d'enseignement supérieur, les branches  
 autorisées à l'article 1, de la présente  
 Ordonnance conduit au Diplôme de Mastère.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
 présente Ordonnance Ministérielle sont  
 abrogées.

#### Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
 de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
 Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
 contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

~~PDF Compressor Free Version~~

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DES TERRES RARES DE GAKARA.

Entre

L'Etat du Burundi, représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique, dûment autorisés par la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du BURUNDI, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part;

ET

La Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED, enregistrée sous le numéro 1605765 et dont le siège social est situé à CCS Trustees Limited, 263 Main Street, P.O. Box 2196, Road Town, Tortola, British Virgin Island, représenté par Monsieur Cesare Morelli dûment autorisé par les statuts de la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED, ci-après dénommé « Le Titulaire du Permis », d'autre part;

Les deux, ensemble désignés « les Parties »;

#### Préambule

Considérant que la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi, applicable aux relations entre les Parties, prévoit que le Titulaire d'un titre minier d'exploitation doit conclure au préalable une Convention minière pour préciser certaines de leurs obligations et divers aspects du régime auquel l'exploitation doit être soumise et notamment ses conditions juridiques, financières, socio-économiques, environnementales, fiscales et douanières;

Considérant qu'au titre de l'article 65 du Code Minier, il est fait obligation aux Parties d'inclure dans ladite Convention des dispositions relatives:

- a) à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 72 du Code Minier;
- b) aux droits et obligations des Parties;
- c) à la création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM);
- d) à la participation de l'État à hauteur minimale d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la société d'exploitation minière;

- e) aux phases de travaux et de production commerciale;
- f) aux régimes fiscaux;
- g) aux garanties fournies par la SMEM;
- h) aux engagements de la SMEM en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise;
- i) au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention minière ou du présent Code;
- j) à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental;
- k) au traitement des rejets de l'exploitation;
- l) aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.

Considérant que la Convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet de déroger à la loi mais qu'elle entend seulement préciser sur certains points les relations entre les Parties, le tout devant être en accord avec le cadre pré-séant établi par le Permis de Recherche attribué à RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED;

Attendu que la société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED a soumis au Ministère de l'Energie et des Mines une étude de faisabilité sur les gisements des terres rares de GAKARA et que la demande de la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED, d'exploiter les gisements des terres rares de GAKARA, a conduit l'Etat du Burundi aux différents pourparlers à l'issue desquels les deux Parties ont confirmé leur volonté de conclure une Convention d'exploitation minière;

Considérant que le Permis de Recherche accordé par Décret n°100/174 du 18 Juillet 2014 à la société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED reste valable pour la

partie qui n'est pas couverte par le Permis d'Exploitation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

##### Article 1

##### Définitions

§1. Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont la signification suivante :

« **Activités normales** » signifie l'exploitation d'une Mine conformément à l'Etude de Faisabilité, qui peut être amendée au besoin, conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation minière internationale et l'introduction de nouvelles techniques et technologies.

« **Administration** » signifie les services de l'Etat spécialisés dans le contrôle et l'inspection des Sociétés.

« **Annexes** » signifie les documents désignés comme tels dans la présente Convention d'Exploitation Minière.

« **Code, Code Minier** » signifie la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et ses Textes d'application.

« **Contrôle** » signifie, dans l'actionnariat, le droit d'exercer, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote attribués aux actionnaires de la Société contrôlée.

« **Convention ou Convention Minière** » désigne la présente Convention, y compris tous avenants ou amendements à celle-ci en conformité avec le Code Minier et toutes ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Date de Première Production Commerciale** » signifie le premier jour du mois qui suit immédiatement la période de quarante cinq (45) jours successifs pendant laquelle la moyenne de la production journalière de l'usine de traitement a atteint soixante pour cent (60%) de sa capacité de production prévue à l'étude de faisabilité.

« **Développement communautaire** » désigne le développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations locales et sur le respect des droits humains et le prescrit de l'Environnement.

« **Dollar ou US \$** » signifie l'unité monétaire légale des Etats-Unis d'Amérique.

« **Droits Fixes ou redevances** » signifie les droits prévus à l'article 144 du Code Minier.

« **Etude de faisabilité** » signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à

l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

1. l'évaluation précise de l'importance et de la qualité des réserves exploitables.
2. la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique;
3. une planification de l'exploitation minière;
4. la définition de la technique d'exploitation projetée;
5. la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;
6. une étude d'impact socio-économique du projet;
7. une étude d'impact environnemental du projet (sous-sol, sol, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les mesures d'atténuation appropriées conformément au Code Minier;
8. des projections financières complètes pour la période d'exploitation;
9. toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement;
10. les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points ci-haut énumérés.

« **Etude d'impact environnemental et social** » signifie l'étude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet minier sur l'environnement destinée en particulier à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet à court, moyen et long termes sur les milieux naturels et humains;

« **Exploitation** » signifie extraction de substances minérales d'un gisement et opérations que cette extraction rend nécessaire pour disposer de ces substances aux fins de leur utilisation ou de leur commercialisation;

« **Extension** » signifie un agrandissement ou une amélioration des installations permettant une augmentation de plus de vingt pour cent (20%) de la capacité de production;

« **Frais d'Exploitation** » signifie les coûts encourus par la Société d'exploitation minière pendant les activités normales y compris, mais sans être limités, tous les frais de transport et d'assurance des produits, de la Taxe Ad Valorem, de l'amortissement et autres frais qui ne sont pas de trésorerie et frais financiers;

« **Gisement** » signifie tout gîte de Minerai reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable;

« **Mine** » signifie un gisement exploité par la Société Mixte d'Exploitation Minière;

« **Notification** » signifie toutes communications telles que les requêtes, avis, consentement, accord, proposition, paiement et autres moyens de communication entre les Parties en vertu de la présente Convention;

« **Minerai** » signifie le tout venant contenant l'une au moins des Substances Minérales tel que mentionnés dans l'Etude de Faisabilité;

« **Partie** » signifie l'Etat ou le Titulaire du Permis;

« **Parties** » signifie l'Etat et le Titulaire du Permis;

« **Périmètre** » signifie la zone définie dans le Permis d'Exploitation;

« **Permis d'Exploitation** » signifie le Permis défini par les articles 59 et suivants du Code Minier;

« **Période de Construction et Développement d'une mine** » signifie la période comprise entre la date de notification à l'Etat par la SMEM de sa décision d'entreprendre l'Exploitation d'une Mine et la date de la Première Production Commerciale, période pendant laquelle auront lieu :

1. Les essais d'Exploitation d'une Mine et des installations de traitement du Minerai;
2. Les travaux de développement et de construction d'une Mine et des installations connexes;

« **Produits** » concentré de minerai de terres rares et toute autre substance de valeur extrait à partir du Minerai à l'intérieur du Périmètre du Permis d'exploitation;

« **Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)** » signifie Société de droit burundais destinée à l'exploitation minière industrielle des Gisements faisant objet de la présente Convention;

§2. Sous réserve du respect des définitions explicites mentionnées dans la Convention d'exploitation Minière, les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention.

#### Article 2

##### Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de :

1. fixer les conditions juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques, administratives, environnementales et sociales dans lesquelles la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) procédera à des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre y relatif;
2. préciser, dans le respect du Code Minier et sans toutefois s'y substituer, les droits et obligations des Parties relatifs aux travaux à réaliser et aux conditions de l'exploitation des gisements situés dans le périmètre du Permis d'Exploitation;
3. garantir au Titulaire du Permis le respect des conditions qui lui sont faites;
4. définir les conditions d'exécution des engagements du Titulaire du Permis relatifs à la création d'infrastructures qu'il prévoit;
5. fixer les rapports entre les Parties pendant toute la durée du Permis d'Exploitation.

#### Article 3

##### Description du projet

Les activités couvertes par la présente Convention comprendront les phases suivantes :

1. la période de construction et de développement de la mine;
2. l'exploitation minière du gisement y compris toutes les activités nécessaires ou utiles à l'activité principale, SMEM devant mener les activités minières conformément aux règles de l'art;
3. la réhabilitation du site au cours et à la fin de l'exploitation, ainsi que toutes les activités déterminées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

#### Article 4

##### Droit applicable

Pendant toute la période de sa validité, le droit applicable à la présente Convention est le droit Burundais.

#### Article 5

##### Durée et déchéance

La Convention est conclue pour toute la durée du Permis d'Exploitation.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente Convention avant la date d'expiration conformément aux articles 35, 37 et 38 du Code Minier.

#### Article 6

##### Transfert des Droits et Obligations

§1. SMEM se substituera au Titulaire du Permis signataire de la présente Convention en tant que Partie dès qu'elle aura été constituée conformément à l'article 65, litera c) du Code Minier.

Tous les droits et obligations du Titulaire du Permis relatifs aux activités de recherche au périmètre de GAKARA seront immédiatement transférés à la SMEM.

§2. SMEM sera régi, notamment par la Convention Minière et la législation burundaise en matière de Sociétés.

§3. L'approbation de la présente Convention par Décret vaut acceptation par l'Etat du Burundi des transferts visés au premier paragraphe du présent article.

§4. Dès qu'ils auront été notifiés au Ministre de l'Energie et des Mines, les transferts auront pour effet de conférer à SMEM tous les droits et obligations résultant de la présente Convention. Le Ministre de l'Energie et des Mines s'engage à transférer le Permis d'Exploitation (Annexe n°1) dans le délai de 45 jours au maximum.

#### Article 7

##### Cession

La cession de la Convention s'effectuera conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du Code Minier.

#### Article 8

##### Modification de la Convention

Les modifications de la Convention qui entraînent de bouleversements de son équilibre, et qui affectent ses clauses essentielles, peuvent faire l'objet d'un avenant, après approbation du Conseil des Ministres.

### Chapitre 2

#### Titre minier

#### Article 9

##### Permis d'Exploitation

La durée du Permis d'Exploitation est de vingt-cinq (25) ans. Elle est renouvelable par périodes de dix (10) ans.

#### Article 10

##### Engagement de l'Etat sur les périmètres

L'Etat prend l'engagement que le Périmètre du Titre Minier est libre de tous droits et qu'il n'accordera aucune autorisation ni titre quelconque sur ce périmètre, ni à ses services, ni aux tiers, sans l'entente préalable entre les Parties, pendant la durée de validité de la Convention.

Aux fins de la présente Convention, le périmètre de GAKARA est délimité par un polygone dont les sommets ont les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet du polygone | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------------------|---------------|--------------|
| A                  | 29°23'16"     | 3°33'6"      |
| B                  | 29°23'47"     | 3°33'6"      |
| C                  | 29°23'47"     | 3°32'41"     |
| D                  | 29°24'19"     | 3°32'41"     |
| E                  | 29°24'19"     | 3°30'52"     |
| F                  | 29°24'47"     | 3°30'52"     |
| G                  | 29°24'47"     | 3°30'27"     |
| H                  | 29°25'29"     | 3°30'27"     |
| I                  | 29°25'29"     | 3°31'40"     |
| J                  | 29°26'04"     | 3°31'40"     |
| K                  | 29°26'04"     | 3°29'09"     |
| L                  | 29°26'59"     | 3°29'09"     |
| M                  | 29°26'59"     | 3°29'59"     |
| N                  | 29°27'26"     | 3°29'59"     |
| O                  | 29°27'26"     | 3°33'10"     |
| P                  | 29°27'42"     | 3°33'11"     |
| Q                  | 29°27'42"     | 3°34'21"     |
| R                  | 29°27'01"     | 3°34'21"     |
| S                  | 29°27'01"     | 3°34'58"     |

|   |           |          |
|---|-----------|----------|
| T | 29°26'23" | 3°34'58" |
| U | 29°26'23" | 3°32'55" |
| V | 29°25'07" | 3°32'55" |
| W | 29°25'07" | 3°33'26" |
| X | 29°23'51" | 3°33'26" |
| Y | 29°23'51" | 3°33'34" |
| Z | 29°23'16" | 3°33'34" |

La superficie du Permis d'Exploitation est de 39 km<sup>2</sup>, telle que représentée par la carte de l'Annexe 1.

#### Article 11

##### Relations avec les propriétaires

L'Etat s'engage à mettre effectivement en oeuvre ses prérogatives, notamment en matière de déclaration d'utilité publique et d'expropriation, pour assurer à SMEM toutes les facilités dans la réalisation des droits dont elle jouit, aux termes de l'article 128 du Code Minier, dans ses relations avec les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de son Permis d'Exploitation.

Le Titulaire du Permis est tenu de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires et occupants du Périmètre, dont le déguerpissement s'avère nécessaire pour l'activité minière.

### Chapitre 3

#### Société mixte d'exploitation minière

##### Article 12

##### Création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)

§1. Les Parties s'engagent à créer dans un délai maximum de 30 jours, après l'octroi du Permis d'Exploitation, une Société d'Exploitation Minière, sous forme de Société Mixte. Les Statuts de cette SMEM font partie de la Convention comme Annexe 2.

§2. Les Parties décideront de la dénomination sociale de SMEM lors de sa constitution.

§3. Le siège de SMEM sera situé au Burundi, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

§4. L'année fiscale de la SMEM se conformera à la législation fiscale du Burundi.

##### Article 13

##### Participation de l'Etat au capital de SMEM

§1. L'Etat participe sans paiement à titre de propriétaire du sous-sol et pendant toute la durée de la Convention, au capital de SMEM à hauteur

de dix pour cent (10%). La participation de l'Etat au capital de SMEM ne peut pas être diluée par une opération d'augmentation de capital ou toute autre opération.

§2. L'Etat dispose d'au moins de dix pour cent (10%) des sièges/voix à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de SMEM.

§3. En plus des sièges/voix dont l'Etat dispose dans le Conseil d'Administration et dans l'Assemblée Générale, l'Etat est représenté par une personne assumant le poste de Vice-président dans chacun des deux organes. L'équipe de direction devra comprendre jusqu'à 40% des nationaux.

§4. En plus des dix pour cent (10%) d'actions de l'Etat, l'Etat et/ou les opérateurs économiques burundais peuvent acquérir à titre onéreux des parts au capital de SMEM à hauteur de 39% au prix du marché.

##### Article 14

##### Modification du capital de SMEM

§1. En cas de cession de parts sociales de SMEM, l'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition onéreuse de leurs parts, dans la limite maximale de 49% du capital total de SMEM.

L'Etat et/ ou les opérateurs économiques burundais exerceront leur droit de préemption dans un délai maximum de 30 jours.

L'Etat ne peut céder ses parts qu'à des entités se trouvant sous son entier contrôle direct.

§2. Toute modification dans la composition du capital social ou des pouvoirs ayant pour effet de changer le contrôle de SMEM nécessite l'accord préalable du Ministre chargé des Mines après avis du Conseil des Ministres.

**Chapitre 4**  
**Engagement des parties**

**Article 15**

Obligations de l'Etat

**§1.** L'Etat s'engage à faciliter les démarches que SMEM doit entreprendre, pour l'exécution de ses travaux, l'exploitation ou la commercialisation des substances extraites.

**§2.** L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur permet:

- Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants;
- Le fonctionnement normal des activités de recherches et d'exploitation;
- la libre importation de marchandises, matériel, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserves du § 4 de l'article 17 de la présente Convention;
- la libre exportation des Produits;
- la libre commercialisation avec toute société « bara fide »;
- la libre circulation à travers le Burundi du matériel et des biens de SMEM et des sous-traitants ainsi que toutes substances minérales et tous Produits provenant des activités d'exploitation.

**§3.** L'Etat garantit à SMEM l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires à l'exploitation des gisements faisant l'objet du Permis d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier. A la demande de SMEM, l'Etat facilitera le relogement des occupants dont la présence pourrait gêner l'exploitation, et ce, aux frais de SMEM conformément à la législation en vigueur au Burundi.

**§4.** Outre les garanties prévues dans le Code Minier, l'Etat garantit à SMEM le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers consentis et toutes facilités pour son personnel pour accéder aux lieux d'exploitation.

**§5.** L'Etat garantit à SMEM les facilités de change et de transfert de capitaux conformément à la réglementation en vigueur :

- La société est autorisée sans restriction de montant de rapatrier les revenus issus de son investissement, déduction faite des obligations fiscales réglementaires.

- La société est autorisée sans restriction au niveau du montant et de la documentation d'utiliser ses devises pour payer ses fournisseurs de biens ou de services à l'étranger.

**Article 16**

Obligations du Titulaire du Permis

Le titulaire du permis s'engage à mobiliser tous les montants nécessaires pour la mise en exploitation du gisement de GAKARA: ces montants constituent les fonds propres de la SMEM.

**Article 17**

Obligations de SMEM

**§1.** SMEM s'engage à exécuter le programme de travaux conformément à l'Etude de Faisabilité, aux études d'impact environnemental et social (EIES) et planning approuvés par les Parties.

**§2.** SMEM s'engage à commencer les travaux d'exploitation de la Mine dans un délai de dix mois à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.

**§3.** SMEM se charge du financement des travaux de l'exploitation en conformité avec le Code Minier. S'il entend constituer une Sûreté Minière au sens des articles 77 et suivants du Code Minier, cette dernière devra être approuvée dans les conditions prévues par le Code Minier et lui être annexée.

**§4.** SMEM et ses sous-traitants s'engagent à utiliser autant qu'il est possible des services et matières premières de source locale et des produits fabriqués au Burundi dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

**§5.** SMEM disposera du droit de procéder, à ses frais, aux coupes de bois nécessaires à l'exploitation et du droit de prendre et d'utiliser le bois coupé ainsi que le sol, les pierres, le sable, le gravier, l'eau et tous autres matériaux et produits qui pourraient être utiles pour les activités prévues à la présente Convention conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

**§6.** SMEM est maître d'ouvrage des travaux liés au développement de la mine.

**§7.** SMEM est responsable du financement de tous les travaux nécessaires pour mettre le gisement en exploitation.

§8. SMEM s'engage à mettre à la disposition de l'administration les locaux nécessaires à leur activité.

### Chapitre 5

#### Suspension des travaux

##### Article 18

Demande justifiée de suspension des travaux  
Sans préjudice aux cas de force majeure prévus à l'article 50 ci-dessous, SMEM a la faculté de présenter au Ministre chargé des Mines une demande motivée de suspension des travaux avec pièces justificatives à l'appui lorsque ces travaux se heurtent à de graves difficultés économiques imprévues.

##### Article 19

##### Période de suspension des travaux

La suspension ne peut être accordée pour une période supérieure à six (6) mois.

##### Article 20

##### Interruption due à de graves difficultés économiques

Si SMEM envisage d'interrompre l'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues, elle le notifiera au Ministre chargé des Mines avant toute interruption. Elle présentera un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Les graves difficultés économiques imprévues visées à l'article 18 se traduisent par une période d'au moins six (6) mois pendant laquelle les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation ou bien lorsque les activités de SMEM tombent au-dessous du seuil de rentabilité.

##### Article 21

##### Entretien et Maintenance des installations et équipements

Pendant l'arrêt de la production tel que prévu à l'article 18 ci-dessus, SMEM continuera la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers, sous réserve d'usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent, et ce jusqu'à la reprise des activités.

##### Article 22

##### Rapports au cours de la période de graves difficultés économiques

Au plus tard douze (12) mois après la date d'interruption de la production par SMEM en vertu de l'article 20, SMEM présentera un rapport supplémentaire indiquant ses prévisions de frais d'Exploitation minière et de revenus

pour la même période et un rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant cette période.

##### Article 23

##### Droit de l'Etat de suspendre l'exploitation de la mine

L'Etat se réserve le droit de suspendre les travaux d'exploitation de la Mine conformément aux dispositions du Code Minier.

### Chapitre 6

#### Sous-traitance

##### Article 24

##### Sous-traitants

Les sous-traitants de SMEM sont habilités à exercer leurs activités dans le cadre de la présente Convention et de la convention de sous-traitance.

### Chapitre 7

#### Infrastructures

##### Article 25

##### Infrastructures existantes

§1. SMEM a l'obligation d'entretenir, d'améliorer et de préserver les infrastructures publiques dont elle aura besoin pour ses propres fins d'exploitation dans le Périmètre de son Permis d'Exploitation notamment les infrastructures routières.

§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes, mais n'ouvrent droit à aucune indemnisation à la fin de la Convention.

##### Article 26

##### Infrastructures nouvelles

§1. Pour les besoins de ses travaux ou de son exploitation, SMEM devra construire et entretenir, en observant la législation en vigueur, au sein ou en dehors du périmètre de son Permis d'Exploitation de nouvelles infrastructures.

§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes.

§3. L'Etat s'engage à tout mettre en oeuvre pour faciliter les démarches, y compris d'expropriation au frais de SMEM, auxquelles il devra avoir recours pour la mise en place de ces infrastructures.

##### Article 27

##### Compensation à la fin de la Convention

Les investissements réalisés au titre des infrastructures visées au précédent article n'ouvrent droit à aucune indemnisation à l'expiration de la Convention.

## Article 28

Propriétaire des infrastructures à la fin de la

## Convention

A l'expiration de la Convention, la propriété des infrastructures visées aux articles 26, 27 et 28 revient à l'Etat.

**Chapitre 8****Assurances**

## Article 29

Assurance avant tous travaux et exploitation  
Avant le début de tous travaux et exploitation, SMEM devra contracter une assurance conformément à l'article 82 du Code Minier

**Chapitre 9****Contrôle de l'Etat**

## Article 30

## Rapport technique sur les activités

En phase de travaux, SMEM doit remettre annuellement sur support papier et électronique au Ministre chargé des Mines un rapport technique sur l'avancement des activités prévues dans le chronogramme.

**Chapitre 10****Comptabilité, inspection et rapports financiers**

## Article 31

## Engagement sur la tenue des comptes

SMEM s'engage pour la durée de la Convention:

1. à tenir une comptabilité complète conformément à la loi sur les procédures fiscales en vigueur.
2. à rendre accessibles, à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures et pièces justificatives pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à des opérations au Burundi.

## Article 32

## Informations additionnelles sur le rapport comptable

L'Administration pourra exiger les compléments d'information et les pièces justificatives jugés nécessaires à la compréhension de tout rapport.

## Article 33

## Certification des états financiers

SMEM fera certifier annuellement, à ses frais, ses états financiers par une firme comptable reconnue par l'Ordre des Professionnels Comptables et autorisée à exercer son activité professionnelle au Burundi. SMEM fera parvenir une copie des états financiers certifiés

au Ministère chargé des Finances et au Ministère chargé des Mines.

Le Ministère en charge des Finances se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment, à un audit financier dans les conditions définies par la législation en vigueur.

## Article 34

## Audit des opérations financières

Seuls des représentants de l'Administration, dûment habilités, auront la possibilité de faire, aux frais de l'Etat, une vérification des opérations minières de SMEM et, à tout moment, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières sans toutefois gêner ces dernières.

## Article 35

## Contrôle des registres

Un registre de contrôle de la quantité de minerais à la sortie de la mine, un registre de contrôle de la quantité et des teneurs en métaux ou autres substances liées seront tenus par SMEM à la sortie de l'usine de traitement. L'Administration fera vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

## Article 36

## Confidentialité

Tous les renseignements portés à la connaissance de l'Etat par SMEM en application du précédent article ont un caractère confidentiel et l'Etat s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de SMEM.

**Chapitre 11****Engagements socio-économiques**

## Article 37

## Emploi du Personnel Burundais

Pendant la durée de la présente Convention SMEM s'engage à :

1. employer, à qualifications égales, du personnel burundais;
2. mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel burundais au sein des institutions universitaires;
3. appuyer dans le renforcement des capacités du personnel du Ministère en charge des Mines;
4. remplacer progressivement le personnel expatrié par des cadres burundais ayant acquis une formation et une expérience

suffisantes en cours d'emploi, ce remplacement devra être effectué à hauteur d'au moins 80% dans un délai de dix (10) ans;

5. accueillir les étudiants et stagiaires selon le calendrier et les modalités convenues entre elle et les universités ou instituts de formation;
6. au terme de la présente convention ou de l'activité d'exploitation, assurer la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

#### Article 38

##### Emploi du Personnel expatrié

§1. Sans préjudice de l'article 43, SMEM peut engager du personnel expatrié nécessaire pour les activités faisant objet de la présente Convention.

§2. L'Etat s'engage à faciliter l'entrée et le séjour du personnel expatrié que SMEM aura engagé ou à engager, leur famille et l'entrée et la sortie de leurs effets personnels.

§3. L'Etat se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour d'individus qui violeraient les lois burundaises.

#### Articles 39

##### Infrastructures sur sites

En cas de besoin, SMEM s'engage à :

1. implanter dans le Périmètre de son Permis d'Exploitation, une infrastructure de logements décentes du personnel, une infrastructure médicale, des services de restauration pour les travailleurs employés sur le site de la mine en respectant les règles en matière de santé, d'hygiène et de sécurité des travailleurs tels qu'ils résultent des bonnes pratiques industrielles internationalement reconnues;
2. implanter une infrastructure scolaire niveau fondamental comprenant notamment un cursus relatif à la géologie mines à distance raisonnable des gisements et correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles
3. organiser sur le plan local, d'installations de loisir pour son personnel.

#### Article 40

##### Développement communautaire

Dès l'entrée en vigueur du permis d'exploitation, SMEM s'engage à :

1. participer au développement des infrastructures de base pour les communautés locales;

2. appuyer les activités génératrices des revenus pour les communautés locales comme la mise en place d'un service local de restauration des ouvriers sur terrain estimée à cinq cents mille dollars américains par an (500 000 USD/an)
3. appuyer les initiatives des collectivités locales.

#### Article 41

##### Contribution communale

SMEM s'engage à payer une contribution communale annuelle à compter de la date du début de l'exploitation minière. Cette contribution sera de 15 000 Dollars américains pour chaque commune du Périmètre.

#### Chapitre 12

##### Impôts, redevances et régime financier et douanier

#### Article 42

##### Régime Fiscal

Le régime fiscal global applicable à SMEM et à ses sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au Permis d'Exploitation objet de la présente Convention se compose :

- 1° de taxes et redevances minières définies par le Code minier et ses textes d'application;
- 2° des impôts et taxes définies par la législation fiscale et douanière.

#### Article 43

##### Taxes et redevances minières

SMEM est assujetti au paiement des droits et taxes miniers suivants:

- 1) Droits fixes;
- 2) Redevance superficielle annuelle;
- 3) Redevance administrative;
- 4) Taxe ad valorem.

Le montant des droits fixes, des redevances superficielles et des redevances administratives dû, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en vigueur.

Les parties se conviennent que les termes et conditions commerciales de ce contrat sont basés sur les conditions fiscales existantes. Tout au long de la période de validité de cette Convention, le Titulaire du titre devra être soumis aux taxes et droits en vigueur lors de la délivrance de ce document.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'une nouvelle disposition plus favorable du régime fiscal et douanier, le

Titulaire du Permis ne peut opter pour ce régime plus tôt que sur l'acceptation de son intégralité.

#### Article 44

##### Régime fiscal et douanier

SMEM est assujéti au régime fiscal et douanier en vigueur au Burundi. La SMEM peut bénéficier des avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 45

##### Prix de transfert

Le calcul des revenus et des bénéfices servant à déterminer les redevances, les impôts et les autres paiements au Gouvernement devra respecter les principes suivants :

1. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour SMEM, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au minimum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée;
2. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par SMEM, le prix de vente doit être supérieur ou égal au maximum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération de vente faite avec une entité non affiliée.

SMEM doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul des prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre elle et les entités affiliées. A la demande de l'Administration, SMEM doit fournir ces informations pour des besoins d'inspection des comptes.

#### Article 46

Les amortissements y compris ceux liés aux frais d'exploration, les provisions, les réserves et les dépréciations seront établis en se référant à la législation en vigueur.

#### Chapitre 13

##### Environnement et sites historiques ou archéologiques

#### Article 47

##### Respect de l'environnement

**§1.** SMEM s'engage à protéger l'environnement durant et après la phase d'exploitation selon les orientations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, et conformément à la loi en vigueur.

**§2.** SMEM s'engage à la remise en état progressive des sites d'exploitation minière.

**§3.** Préalablement à toute nouvelle activité non couverte par l'Etude d'Impact sur l'Environnement et le plan de gestion environnementale accompagnant la demande de permis d'exploitation minière, SMEM devra entreprendre une nouvelle étude d'impact et un nouveau plan de gestion environnementale, conformément à la loi en vigueur.

**§4.** Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité résultant d'un manquement de SMEM engage obligatoirement sa responsabilité.

**§5.** SMEM facilitera un contrôle périodique de la mise en oeuvre du plan d'action de l'Etude d'impact dans le Périmètre du projet et dans d'autres zones d'exploitation ou d'influence du projet conformément à la loi en vigueur.

**§6.** Lorsque les mesures arrêtées ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'Etude d'Impact, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions met en demeure SMEM et, si cela reste sans effet, applique les sanctions qui s'imposent.

#### Article 48

##### Provisions pour la réhabilitation des sites

**§1.** Par application de l'Article 140 du Code Minier, SMEM doit verser annuellement une provision de 0,5% du bénéfice net pour la réhabilitation des sites, sur un compte bancaire contrôlé par le titulaire du Permis d'Exploitation, un représentant du Ministère chargé des Mines et un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, qu'il ouvre auprès d'une Banque commerciale. Ce taux sera revu à la hausse au cas où l'Office Burundais de la Protection de l'Environnement (OBPE) constate que cette provision est insuffisante.

Cette contribution apparaît dans les comptes de la SMEM au titre des charges déductibles. Ce compte sera géré conjointement par SMEM et l'OBPE.

**§2.** Ce compte rémunéré est destiné à servir à la constitution d'un fonds de réhabilitation des sites miniers tel que défini par le Code Minier pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de réhabilitation au cours de l'exploitation ainsi qu'à la fermeture de la mine.

Article 49  
**PDF Compressor Free Version**  
 Sites historiques ou archéologiques

§1. Tous les objets ayant une valeur historique ou archéologique découverts dans le cadre de l'exécution des travaux prévus à la Convention restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Toute découverte fera l'objet d'une déclaration immédiate par SMEM à l'institution compétente de l'Etat en la matière. L'institution chargée de la Culture ou toute autre autorité compétente pourra à tout moment dépêcher sur l'emplacement de la découverte des agents autorisés aux fins d'y pratiquer des fouilles, à condition toutefois que les activités de SMEM n'en soient pas gênées.

§2. Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, SMEM s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

§3. Tous travaux de fouilles archéologiques, exécutées par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre causant un préjudice à SMEM, donneront lieu, en faveur de SMEM, à une juste indemnité à déterminer d'un commun accord.

#### Chapitre 14

##### Force majeure et règlement de différends

###### Article 50

###### Force majeure

§1. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations.

Doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, épidémies, tremblement de terre, inondations ou autres intempéries extrêmes, explosions, incendies et foudre et affectant l'exécution de la Convention Minière.

Cependant la prévisibilité d'un événement jointe à la possibilité d'en éviter ou d'en neutraliser par avance les méfaits moyennant des mesures adéquates exclut son caractère de force majeure.

§2. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations prévues par la Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera

excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par un cas de force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la Convention, nonobstant toute disposition contraire de la Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard causé par le cas de force majeure.

§3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer immédiatement, au plus tard dans les quinze (15) jours, l'autre Partie au moyen d'un avis motivé.

Le cas de force majeure doit être dûment constaté par les deux Parties. Les Parties devront alors prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la survenance du cas de force majeure, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas de force majeure.

###### Article 51

###### Différends

§1. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige en rapport avec la mise en application de la présente Convention qui pourrait survenir entre elles.

§2. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les Parties font recours à l'arbitrage conformément à la procédure de la Chambre arbitrale de Paris.

§3. Le Droit applicable sera le droit burundais.

#### Chapitre 15

##### Modifications et renégociations

###### Article 52

###### Modifications

Toute modification que l'une des Parties souhaiterait apporter au texte de la présente Convention sera proposée par écrit à l'autre Partie qui devra réagir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours. Les Parties s'efforceront par la suite de parvenir à une solution mutuellement acceptable et, s'il y a accord, la modification proposée fera objet d'un avenant qui sera annexée à la Convention et qui en fera partie intégrante.

###### Article 53

###### Renégociations

Pendant toute renégociation de la Convention, celle-ci continuera à être en vigueur dans toutes ses dispositions jusqu'à la signature d'un accord

écrit la modifiant et les activités d'Exploitation régies par la Convention se poursuivent normalement sans aucune modification, suspension ou interruption.

### Chapitre 16

#### Dispositions finales

##### Article 54

##### Notifications

§1. Toutes les demandes, avis, consentements, accords, propositions et autres communications entre les Parties en vertu de la présente Convention sont désignés comme Notifications. Ces notifications devront être :

- par écrit et délivrées personnellement à l'autre Partie, ou par lettre recommandée avec accusé de réception par la personne habilitée, aux adresses ci-après indiquées:
  - o Pour le Gouvernement du Burundi:
    - Ministère de l'Energie et des Mines de la République du Burundi, Avenue de la Révolution n°7, BP 745 Bujumbura;
  - o Pour la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED
    - Boulevard du Japon; 3, B.P. 875 Bujumbura, Burundi.
- par télécopie ou moyen de communication électronique avec confirmation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception aux numéros et adresses ci-après:
  - o Pour le Gouvernement du Burundi :
    - Fax: +257 22 22 3337
  - o Pour la Société RAINBOW INTERNATIONAL RESOURCES LIMITED:
    - E-mail: [gilbertm@rainbowrareearths.com](mailto:gilbertm@rainbowrareearths.com)

§2. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit endéans les dix (10) jours par une Partie à l'autre.

##### Article 55

##### Documents contractuels

La présente Convention lie les Parties au même titre que ses Annexes et, le cas échéant ses

avenants. En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes et/ou avenants, la Convention prime.

##### Article 56

Langue de la Convention et Système de Mesure  
 §1. Les originaux de la Convention sont rédigés en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. La traduction de la Convention dans toute autre langue a pour seul but d'en faciliter l'application. Dans le cas d'une contradiction entre le texte en Français et celui traduit dans une autre langue, le texte en Français fait foi.

§2. Le système de mesure utilisé est le système métrique international.

##### Article 57

##### Adhésion de la Société d'Exploitation à la Convention

Dès la constitution de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) prévue par la présente Convention, cette dernière signe en quatre originaux un acte d'adhésion à la présente Convention et s'engage par cette signature au respect de la présente Convention.

##### Article 58

##### Signature de la Convention

La présente Convention est signée en quatre exemplaires originaux.

##### Article 59

##### Approbation de la Convention

La Convention est approuvée par le décret de délivrance du permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 62 du Code Minier.

Date: 27/03/2015

Pour le titulaire du Permis d'Exploitation

Cesare Morelli (sé)

Pour l'Etat du Burundi

Ministre de l'Energie et des Mines

Honorable Côme MANIRAKIZA (sé)

Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Economique

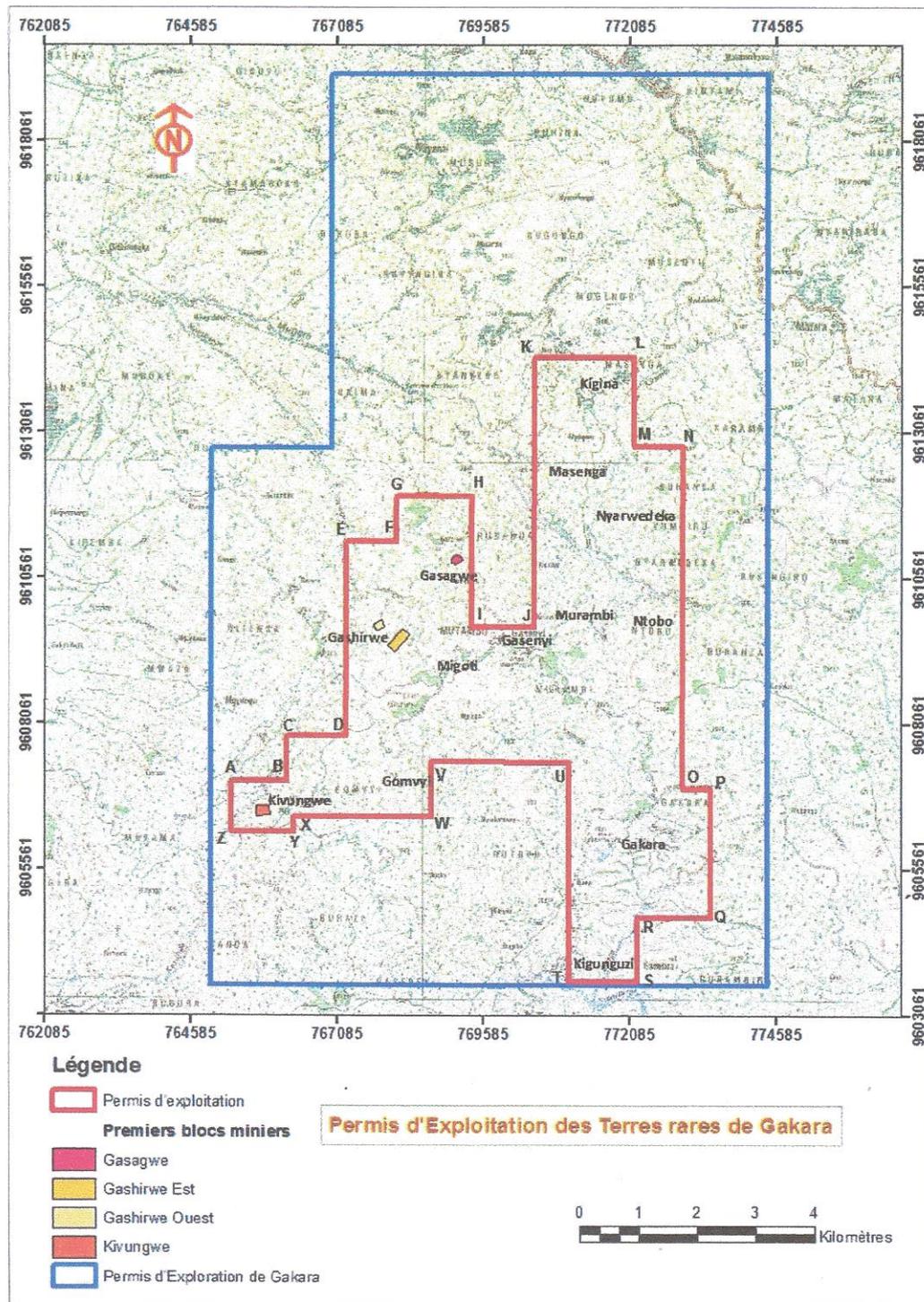
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

PDF Compressor Free Version

ANNEXE 1

PERMIS D'EXPLOITATION

Carte de délimitation du Permis d'Exploitation de Gakara



ANNEXE 2  
**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MIXTE  
 D'EXPLOITATION MINIERE (SMEM)  
 STATUTS DE LA SOCIÉTÉ RAINBOW  
 MINING BURUNDI,  
 SOCIÉTÉ MIXTE D'EXPLOITATION  
 MINIERE, RMB s.m**

**Entre les soussignés**

**L'Etat du Burundi**, représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines, Côme MANIRAKIZA

et

**La Société Rainbow International Ressources Limited**, représentée par Prof. Gilbert MIDENDE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

**TITRE I**

**Dénomination - Objet - Durée de la Société**

Article 1

Il est créé une Société mixte régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents Statuts et dont les détails sont développés ci-après.

Article 2

La dénomination de la Société est : « Rainbow Mining Burundi, Société Mixte d'Exploitation Minière, RMB s.m. en sigle, et ci-après désignée par le terme « Société ».

Article 3

La Société a pour objet :

- de mener toute activité d'exploitation minière conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation minière internationale ainsi que toute autre opération que cette exploitation rend nécessaire, pour disposer de ces substances aux fins de leur utilisation, de leur transport et de leur commercialisation;
- de transformer et de commercialiser des substances minérales issues des gisements en exploitation notamment s'approvisionner en équipement, machines, matériels, biens consommables requis pour l'exécution de son objet;
- de négocier ou d'assister en logistique ou en expertise dans le domaine de l'exploitation minière;
- de promouvoir les activités de développement sur le périmètre de GAKARA et ses environs notamment dans les secteurs du développement communautaire.

La Société pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription de toute autre manière, dans toutes les Entreprises, Sociétés ou Association dont le projet est de nature à favoriser le développement de son objet social.

Article 4

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Des Succursales, Agences et Bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra cependant être dissoute anticipativement par décision des Actionnaires délibérant à la majorité de 2/3 des voix.

**Titre II**

**Capital social**

Article 6

Le Capital social de la Société est de Cinq Cents Millions de francs burundais (500 000 000 BIF).

Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 5.000.000 BIF par action dont 90 actions pour la société Rainbow International Ressources Limited et 10 actions pour l'Etat du Burundi. Les dix actions de l'Etat représentent sa participation à titre de propriétaire des ressources naturelles, conformément au Code Minier.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts et conformément à la législation en vigueur sur les sociétés en général et sur les sociétés mixtes d'exploitation minière en particulier.

Lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, les Actionnaires disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

En cas de réduction du capital, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des actionnaires. L'actionnariat de l'Etat ne peut connaître de dilution en cas d'augmentation du Capital.

## Article 8

Les actions sont nominatives. Elles peuvent néanmoins être au porteur si les Actionnaires le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social de la Société et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque Actionnaire;
- L'indication du nombre d'actions souscrites et des versements déjà effectués;
- Les transferts avec leurs dates.

## Article 9

Les Actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des actions auquel ils ont souscrit. Ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

**Titre III****Assemblée générale**

## Article 10

L'Assemblée Générale est constituée par tous les Actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents. Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions relatives aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée générale:

- la modification des statuts;
- l'augmentation ou réduction du capital social;
- la fusion, la prorogation ou la dissolution de la société ;
- l'émission d'obligations et autres titres;
- la détermination des dividendes à répartir;
- la nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération;
- toutes les autres questions non réservées au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 11

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard quatre-vingt dix jours (90) après la fin de chaque exercice fiscal. Elle examine les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le

bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs, Directeur Général et Commissaires aux comptes, délibère sur toutes autres questions prévues à l'ordre du jour.

## Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Elle peut être également convoquée à la requête des Commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale sera convoquée endéans les quinze jours à compter de la demande adressée à son Président.

## Article 13

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et à l'endroit désignés dans la lettre de convocation adressée huit (8) jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire qui a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui est porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration peut éventuellement déterminer la forme et exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque Actionnaire ou représentant d'actionnaire est tenu de signer la liste de présences.

## Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président désigne le rapporteur de la séance et deux scrutateurs parmi les Actionnaires présents.

## Article 15

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu de la loi ou des présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou

représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur la même convocation et lorsque le quorum n'avait pas été atteint lors de précédente convocation, aucun quorum n'est requis. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

#### Article 17

Les procès-verbaux des Assemblée Générales sont signés par le Président, le Directeur Général de la Société et le rapporteur et par les actionnaires qui le demandent.

### Titre IV

#### Administration - direction - surveillance de la société

#### Article 18

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de cinq Administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale et révocable par elle à tout moment.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable.

#### Article 19

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

#### Article 20

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut de celui-ci par son Vice-Président au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

#### Article 21

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en ses lieux et place, mais aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un Administrateur a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il est tenu d'en aviser ce dernier et faire mention de cette déclaration au Procès-verbal. Les résolutions sont alors prises à la majorité des autres membres.

#### Article 22

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès verbaux qui sont consignés dans un Registre Spécial et signé par les membres qui ont été présents aux

délibérations et aux votes; les mandataires signent en outre pour les Administrateurs empêchés qu'ils représentent.

#### Article 23

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par assemblée générale des actionnaires, l'action de la société. Il adopte le Statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le règlement d'entreprise, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions lui soumises par le comité de direction ou l'assemblée générale.

#### Article 24

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Société à un Directeur Général assistés de un ou plusieurs Directeurs choisis pour leur compétence. Le Directeur général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat est de quatre ans, renouvelable.

Le nombre et les attributions des directeurs sont fixés dans le règlement d'entreprise adopté par le Conseil d'Administration;

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de direction, détermine leur statut, leur rémunération et tout autre avantage éventuel.

#### Article 25

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de la Société et exerce entre autres les attributions suivantes :

- La coordination de la conception et du suivi de la mise en oeuvre des stratégies adoptées pour la bonne marche de la Société;
- La coordination de la gestion quotidienne de la Société;
- La supervision de la production des programmes et des rapports;
- L'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques;
- L'organisation du travail et de la discipline;
- L'établissement du budget prévisionnel, sa révision éventuelle et son exécution;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente la Société auprès de l'Administration, de la Justice et des Tribunaux.

#### Article 26

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat des Commissaires aux comptes est d'une durée de deux ans, renouvelable.

#### Article 27

Si le nombre de Commissaires aux comptes est réduit de moitié par suite de décès ou par toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Le nouveau Commissaire aux comptes achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 28

Les Commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent consulter, sans les déplacer, les documents, les procès-verbaux et généralement toute écriture de la Société. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils jugent convenables.

#### Article 29

L'Assemblée Générale peut accorder aux Administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge de la Société au titre de frais généraux.

Elle fixe également les émoluments des Commissaires aux comptes. En dehors des émoluments, les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société sous quelque forme que ce soit.

#### Article 30

L'exercice fiscal coïncide avec celui du Gouvernement du Burundi. Exceptionnellement, le premier exercice fiscal commencera le jour de la constitution de la Société.

#### Article 31

A la fin de l'exercice fiscal, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société et à l'établissement du bilan du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion.

#### Article 32

Les projets de bilan, du compte des pertes et profits et des soldes caractéristiques de gestion sont soumis aux Commissaires aux comptes six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Quinze jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social, du bilan, du compte des pertes et profits, de la composition du portefeuille de la Société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des Commissaires aux comptes.

#### Article 33

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

### Titre V

#### Dissolution et liquidation de la société

#### Article 34

En cas de liquidation de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le délai de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la Société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la Société redeviendront la propriété des Actionnaires qui les ont apportés.

#### Article 35

En cas de perte de plus de la moitié du capital social de la société, le conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus, la question de la dissolution éventuelle de la société.

#### Article 36

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou de consignation faites pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser en espèce ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre. Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

**Titre VI**  
**PDF Compressor Free Version**  
**Dispositions diverses**

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, Commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au Siège Social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Article 38

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, pour tout ce qui est obscur, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Article 39

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts est tranchée respectivement à l'amiable, par l'arbitrage devant la chambre internationale d'arbitrage de Paris. Le droit applicable est le droit burundais tandis que la langue de travail est le français. Les arbitres seront au nombre de trois.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2015

Signatures des actionnaires

1. Etat du Burundi, représenté par Ir Côme MANIRAKIZA (sé)  
Ministre de l'Energie et des Mines
2. RAINBOW INTERNATIONAL RESSOURCES LIMITED, représenté par Professeur Gilbert MIDENDE (sé)

**Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille quinze, le vingt huitième jour du mois d'avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

L'Etat du BURUNDI et la société RAINBOW INTERNATIONAL RESSOURCES LIMITED en présence de Mme NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'elle en soit délivré tous extrait, grosse et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 28/04/2015 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE  
RAINBOW MINING BURUNDI "SOCIETE  
MIXTE D'EXPLOITATION MINIERE, RMB  
s.m". »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, Ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur un feuillet

Les comparants

1. Pour l'Etat du Burundi

Ir Côme MANIRAKIZA (sé)

Ministre de l'Energie et des Mines

2. Pour RAINBOW INTERNATIONAL RESSOURCES LIMITED

Professeur Gilbert MIDENDE (sé)

Témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1700/2015 du volume quarante huit de notre office.

|                          |          |               |
|--------------------------|----------|---------------|
| Etat des frais           | :        |               |
| Original                 | :        | 7.000         |
| Expédition (3 000 x 10)  | :        | 30.000        |
| Vérification des statuts | :        | <u>10.000</u> |
| <b>Total:</b>            | <b>:</b> | <b>47.000</b> |

**PDF Compressor Free Version**

## C. DIVERS

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Art 45 du CPC

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de novembre

A la requête de NDUWIMANA Servat

Je soussigné NIMPAGARITSE Jacqueline greffier faisant fonction d'huissier près le Tribunal de Grande Instance de Gitega

Ai fait sommation à NTUNZWENIMANA Hermès de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1. Dette de onze millions neuf cent cinquante mille francs bu de (11.950.000 FBU)
2. intérêts bancaires
3. ....
4. ....la somme.....de francs, coût de présentes, et ne recevant paiement, j'ai greffier faisant fonction d'huissier, soussigné, donné assignation à M. NTUNZWENIMANA

Hermès

A comparaître le 16/02/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Grande Instance de Gitega au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du ..... et les dépens le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Gitega et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût 1000 Francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de décembre

A la requête de NDAYISHEMEZE Eliezel résidant à Gitaramuka

Je soussigné NISUBIRE Gaudence huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé HABONIMANA Faustin, fils de NTAHOBARI et de NAHIMANA né en.....à KABUMBA, Commune KANYOSHA, Province Bujumbura, profession.....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 30/01/2015 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause NDAYISHEMEZE Eliezel contre HABONIMANA Faustin, NDAYISENGA et NIYONZIMA Béatrice lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit;

Disposition (ishinze ko):

- 1° Sentare yakiriye imburano za NDAYISHEMEZE Eliezel isanze zishemeye mu bice vyayo vyose

2° Sentare irakomoreye NDAYISHEMEZE Eliezel i parcelle n'inzira uko biri ku rupapuro rw'amasezerano y'ubuguzi n'ukuvuga metero ziri ku rupapuro rw'amasezerano hamwe n'imetero zibiri z'inzira ica ahari toilette ikabandanya ica mu yindi parcelle impande y'igiti c'umuvumu.

3° Amagarama atangwa na HABONIMANA Faustin na NDAYISHIMIYE Adèle hamwe na NIYONZIMA Béatrice, bayagabure mu bice bitatu bingana ni 15.200 FBU

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal Renouveau) aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de décembre,

A la requête de NDUWAYO Anicet, je soussigné NIYONZIMA Fabiola huissier assermenté près le tribunal de résidence Buterere

Ai signifié à UMUHOZA Olive domicilié à..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/6/2016 par le Tribunal de Résidence Buterere validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du.....mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de .....

Et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

Décide:

- 1° Irahukanishije NDUWAYO Anicet na UMUHOZA Olive ku makosa y'umugore
- 2° Iyo ngingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo y'ukwabirana ruce rwongera rutangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu BURUNDI (BOB)
- 3° Umwana yitwa NDAYIKENGURUKIYE Darcy, NDUWAYO Anicet na UMUHOZA Olive bavyaranye abandanya arezwe na nyina gushika akwije imyaka indwi (7ans)
- 4° NDUWAYO Anicet arafise uburenganzira bwo kuramutsa umwana.

5° Parcelle y'umuryango iri mu Maramvya kurya 14 yandikwe ku bana bose bavyawe na NDUWAYO Anicet aribo:

- 1° KANYANA Jennifer
- 2° NDAYIKENGURUKIYE Darcy
- 3° MUNYANA Jenice

6° NDUWAYO Anicet ntaburenganzira afise bwo kugurisha aho hantu habana.

7° Amagarama atangwa na UMUHOZA Olive uko angana na 11 620fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe muntahe y'icese yo ku wa 30/6/2016. Oû siégeaient:

Umukuru w'intahe:

NIYUHIRE Alice (sé)

Abacamanza:

NDAYIRAGIJE A. Carine (sé)

NIMPAGARITSE Evelyne (sé)

Umwanditsi:

NDABIHAWENIMANA Léonidas (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal BOB qui a été désigné par le juge.

Coût:.....Francs

Plus les frais d'insertion (.....Francs)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de décembre;

A la requête de M.P + HATUNGIMANA David résident à .....

Je soussignée NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence MUSAGA résidant à.....;

Ai signifié à domicile inconnu l'expédition d'un jugement en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de résidence de MUSAGA séant à MUSAGA ou siégeant:

NIYUHIRE Delphine: Président;

NIZIGIYIMANA Eliane et NDAYISHIMIYE Souriante: Membre;

BIHIGI Imelde: Greffier.

Et ainsi libellé le dispositif suivant:

Ishinze ko:

1. Sentare yakiriye imburano z'umushikirizamanza afadikanije n'uwusaba indishi HATUNGIMANA David ivuze ko imburano ziwe zishemeye
2. BIRARINGANA Jean de Dieu aragiriye icaha co kugonga atabishaka David HATUNGIMANA
3. BIRARINGANA Jean de Dieu ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000fbu) aje mw'isandugu rya leta
4. Assurance SOCAR itegetswe gutanga indishi y'akababaro ingana n'imiliyoni mirongo ibiri (20.000.000f) ahabwe Hatungimana David mu kiringo c'imisi mirongo itatu (30jrs) kuva basomewe

- urubanza  
 5. Amagarama y'urubanza ageretswe kuri Jean de Dieu Biraringana atangwe agisomerwa urubanza ni 16.300fbu

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ) aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille dix sept, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de KANKINDI Donathile résidant à Carama

Je soussigné IRANKUNDA Dantine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant

Ai signifié à KANKINDI Donathile résidant à Carama

L'expédition en forme exécutoire rendu contradictoirement (ou par défaut) le 30/11/2017 par le tribunal de résidence Kamenge séant à Kamenge et siégeant en matière civile en cause KANKINDI Donathile contre M.P dans l'affaire n°RCF 722/2016

Ishinze ko:

1. Ingingo yo kwemeza kuzimira kwa Niyungeko Eric yafashwe na sentare y'intango ya Kamenge kw'igenekerezo rya le 30/11/2016 mu ngingo ya kabiri yandikwa igatangazwa mu kinyamakuru ca Leta (BOB).
2. Amafaranga yo kubitangaza atangwa na nyene kubisaba.
3. Amagarama arabangira.

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai étant à mon office et y parlant à elle-même laissé copie du présent exploit dont le coût est de 1 000 francs

Signifié à KANKINDI Donathile  
 le 19/12/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de NSENGIYUMVA Placide résidant à.....,

Je soussigné NDIKE Béatrice huissier près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant.

Ai fait sommation à NYABENDA Bosco de payer immédiatement en mes mains contre et valable quittance les sommes ci-après:

Kwishuza amafaranga 8.500.000 fbu yaguzwe parcelle iri mu Carama I, 9<sup>ème</sup> avenue n°174 hongeyeko 6.200.000fbu y'ivyo nubatsemwo

Et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné, donné assignation audit NYABENDA Bosco

A comparaître le 12/02/2018 devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa au local

ordinaire d'audience

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 21/12/2017

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
PDF Compressor Version**

L'an deux mille dix-sept, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de NDAYISABA Godeliève

Je soussigné HAKIZIMANA Marie huissier prés le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à domicile inconnu à NYAMBARIZA Evode

.....  
.....  
.....  
.....

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 25/6/2017 dont le dispositif est ainsi libellé.

1° Dit pour droit que l'infraction de viol est établie à charge de NYAMBARIZA Evode

et le condamne par conséquent à cinq ans de servitude pénale principale (5 ans de SPP) et une amende de cinquante mille.

2° condamne également NYAMBARIZA Evode à payer à NDAYISABA Godeliève une somme de cinq cent mille Fbu à titre de dédommagement moral

3° Met les frais de justice à charge du condamné NYAMBARIZA

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU**

Art 45 du CPC

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

Par exploit de l'huissier, HAVYARIMANA Innocent résidant à Bukirasazi en date du 28/12/2017 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Bukirasazi.

Conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile la dame MANIRAMBONA Soleil, fille de KABURA et de MANIRAKIZA, âgée de vingt ans, fonction cultivatrice actuellement sans résidence ni

domicile connus dans ou hors la République du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Résidence de Bukirasazi y siégeant en matière civile le 09/02/2018 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de NDAYISHIMIYE Jean Marie, fils de BASHIRAHISHIZE Clamande et père inconnu, âgée de vingt cinq ans, fonction commerçant.

Pour audience publique.

Dont acte

L'Huissier

HAVYARIMANA Innocent (sé).

~~PDF Compressor Free Version~~  
**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin  
Officiel du Burundi.**

**A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

**B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

**C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.